

## LA NOTE

Voici le texte de la note identique remise samedi passé à la Porte par les représentants des grandes puissances :

Constantinople, 14 juin 1880.

Monsieur le Ministre,

Les retards apportés à l'exécution de certaines dispositions du traité de Berlin ont motivé de la part des Puissances signataires de cet acte un échange de vues à la suite duquel elles ont reconnu qu'il était d'un intérêt européen de mettre un terme à ces retards et admis que l'union de leurs efforts était pour elles le plus sûr moyen d'arriver aux résultats que l'acte international du 18 juillet 1878 a eu pour but d'assurer.

Pénétré de cette double nécessité et complètement d'accord avec les cabinets de Berlin, de Paris, de Londres, etc. etc., le gouvernement..... m'a chargé de faire connaître à Votre Excellence le point de vue auquel il envisage les différentes questions soulevées par l'inexécution d'un certain nombre de clauses du traité de Berlin.

En ce qui concerne la rectification des frontières de la Turquie et de la Grèce, la Porte a reçu, il y a quelque temps, une proposition faite par le marquis de Salisbury et approuvée par les puissances, d'après laquelle une commission internationale devait se rendre dans les provinces frontières pour déterminer cette rectification.

Le gouvernement de S. M. le Sultan s'étant borné à signaler les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la combinaison à laquelle il était invité à souscrire, sans donner d'ailleurs aucune réponse définitive les Puissances médiatrices se sont trouvées dans l'obligation de considérer ce silence comme un refus, et ont dû par suite aviser aux moyens de donner à bref délai à l'affaire de la rectification des frontières turco-grecques la solution qu'on avait inutilement essayé de concerter avec la Sublime Porte et que réclame l'intérêt de la Turquie aussi bien que celui de la Grèce.

Elles ont décidé en conséquence que leurs représentants près de S. M. l'empereur d'Allemagne se réuniraient en conférence à Berlin, le 16 de ce mois, pour déterminer à la majorité des voix, et avec l'assistance d'officiers possédant des connaissances spéciales, la ligne de frontières qu'il convient d'adopter. Il est également convenu entre elles que dès qu'une décision aura été prise par la conférence, une commission pourra se transporter sur le terrain pour régler les questions de détail qui se rattachent au tracé général.

Les Puissances constatent d'un autre côté que l'état de choses créé par la question de la frontière monténégrine réclame une attention plus grande encore et exige une urgente solution. Les autorités ottomanes n'ont pas mis à exécution la convention récemment intervenue entre la Porte et le Monténégro et à laquelle les cabinets avaient donné leur adhésion dans le protocole du 18 avril 1880. Elles ont compromis la combinaison acceptée par

le gouvernement de S. M. I. le Sultan en permettant aux Albanais d'occuper certaines positions adjugées au Monténégro. Une collision peut se produire d'un moment à l'autre entre les troupes monténégrines et les masses albanaises qui leur font face.

Les Puissances se voient donc dans la nécessité absolue d'inviter le gouvernement de S. M. I. le Sultan à faire connaître dans les termes les plus explicites ses intentions en ce qui concerne la frontière monténégrine et à mettre immédiatement en exécution pratique l'arrangement intervenu entre la S. Porte et le Monténégro.

Les Puissances font d'avance retomber sur la S. Porte la responsabilité des graves conséquences que pourraient entraîner de plus longs retards apportés à la satisfaction des droits acquis à cette Principauté.

L'attention des Puissances a dû se fixer enfin sur un troisième point.

Par l'article 64 du traité du 13 juillet 1878 la Sublime Porte s'est engagée à exécuter sans plus de délai les améliorations et les réformes administratives que réclament les intérêts locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, à garantir la sécurité de ces populations contre les agressions et les violences des Circassiens et des Kurdes et à faire connaître périodiquement les mesures prises à cet effet aux Puissances chargées d'en surveiller l'application.

Autant que le gouvernement.... en est informé la Sublime Porte n'a rien fait pour donner connaissance des mesures qu'elle aurait pu prendre pour se conformer aux stipulations de l'art. 64 du traité de Berlin. Aucune disposition n'a été prise par elle relativement à la surveillance que doivent exercer les Puissances.

Tous les rapports émanant des agents des puissances prouvent que la situation de ces provinces est déplorable et le gouvernement..... ne saurait admettre que les clauses du traité de Berlin relatives à l'amélioration de cet état de choses restent plus longtemps à l'état de lettre morte.

Convaincu d'ailleurs que l'action commune et incessante des Puissances peut seul amener la S. Porte à s'acquitter des devoirs qui lui incombent à cet égard, le gouvernement..... en tant que signataire du traité de Berlin, se voit dans l'obligation de réclamer l'entière et immédiate exécution de l'article 64 de cet acte et d'inviter le gouvernement de S. M. I. le Sultan à exposer explicitement les mesures qu'il a prises pour se conformer aux dispositions de ce même article.

En portant ce qui précède à la connaissance de votre Exc., je me fais un devoir d'appeler sa plus sérieuse attention sur la gravité des responsabilités que ferait encourir à la Sublime Porte tout nouveau retard apporté à l'exécution des mesures que les Puissances s'accordent à considérer comme imposées par l'intérêt de l'Empire Ottoman aussi bien que par celui de l'Europe.

Veuillez agréer, etc.



EGYPT. No. 4 (1880).

---

DESPATCH

FROM

HER MAJESTY'S AGENT AND CONSUL-GENERAL

IN

EGYPT

FORWARDING THE

LAW OF LIQUIDATION.

---

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.*  
1880.

---

---

LONDON:

PRINTED BY HARRISON AND SONS.

[C.—2662.] Price 2d.



Despatch from Her Majesty's Agent and Consul-General in  
Egypt forwarding the Law of Liquidation.

*Mr. Malet to Earl Granville.—(Received July 31.)*

My Lord,

*Cairo, July 23, 1880.*

I HAVE the honour to inclose herewith a copy of a note dated the 20th instant, in which Mustapha Pasha Fehmy, Minister for Foreign Affairs, transmits to me officially the Law of Liquidation.

I have, &c.  
(Signed) EDWARD B. MALET.

*Inclosure 1.*

*Moustapha Pasha Fehmy to Mr. Malet.*

(Circulaire.)

M. le Ministre,

*Caire, le 20 Juillet, 1880.*

J'AI l'honneur de vous annoncer que la Commission de Liquidation, instituée par Décret du 31 Mars dernier, a terminé ses travaux par la remise à Son Altesse le Khédive de la Loi qu'elle avait eu pour mandat de préparer, afin de régler les relations du Gouvernement et des Dairahs Sanieh et Kassah avec leurs créanciers.

Cette Loi ayant été revêtue de la haute sanction de Son Altesse, je m'empresse de vous en faire parvenir deux exemplaires, et je suis heureux, M. le Ministre, d'avoir à vous prier de vouloir bien transmettre au Gouvernement de Sa Majesté la Reine les sentiments de gratitude du Gouvernement du Khédive, pour l'appui éclairé que l'Egypte a trouvé auprès du Ministère Anglais dans la réalisation d'un résultat, si éminemment important pour le pays.

Je croirais manquer à un devoir si, en même temps, je ne profitais de l'occasion pour vous remercier vous-même, M. le Ministre, de votre obligeant concours, et vous réitérer, &c.

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
(Signé) MOUSTAPHA FEHMY.

*Inclosure 2.*

*Supplement to the "Moniteur Egyptien" of the 18th and 19th July, 1880.*

*Loi de Liquidation.*

NOUS, Khédive d'Egypte,

Vu nos Décrets en date des 31 Mars et 5 Avril, 1880,

Sur la proposition des Commissaires désignés par les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande Bretagne et d'Italie, et nommés par nous,

Notre Conseil des Ministres entendu,

Avons décrété et décrétons :—

*Titre I.—DETTE CONSOLIDÉE.*

Article 1<sup>er</sup>. Le service de la Dette Consolidée s'effectuera à l'avenir dans les conditions déterminées ci-après.

[1049]



## DETTE PRIVILÉGIÉE

Art. 2. Les revenus nets des chemins de fer de l'Etat, des télégraphes, et du port d'Alexandrie, sont spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Privilégiée.

Le complément des ressources nécessaires pour ce service sera prélevé, comme première charge, sur les affectations de la Dette Unifiée.

Si, au contraire, les affectations spéciales de la Dette Privilégiée arrivent à présenter des excédants, ces excédants seront employés à l'amortissement de la Dette Unifiée.

Art. 3. Les dépenses ordinaires d'entretien et d'exploitation, prévues au Budget ou régulièrement autorisées par décisions spéciales, seront seules prélevées sur les recettes de ces Administrations.

Les frais de transport, dus par les services de l'Etat, qui ne seraient pas payés au comptant, devront être remboursés mensuellement à l'Administration des chemins de fer.

Art. 4. Il sera pourvu sur les ressources générales du Trésor aux dépenses extraordinaires, telles que l'acquisition de terrains ou d'immeubles, la construction de lignes nouvelles et l'acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation, le rachat de lignes concédées, la pose d'une seconde voie, la construction de bâtiments nouveaux, digues, quai, &c.

Les dites dépenses extraordinaires seront proposées par les Administrateurs et votées par le Conseil des Ministres.

S'il y a contestation entre le Gouvernement et l'Administration des chemins de fer, des télégraphes, et du port d'Alexandrie sur la question de savoir si une dépense doit ou non être considérée comme extraordinaire, le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme de la Caisse de la Dette, autoriser la dite Administration à prélever cette dépense sur ses recettes.

Art. 5. L'intérêt annuel des obligations de la Dette Privilégiée est maintenu à 5 pour cent du capital nominal.

Il continuera à être payé semestriellement aux échéances du 15 Avril et du 15 Octobre.

L'amortissement sera fait au pair en soixante-cinq ans, à compter du 15 Octobre, 1876, par tirages semestriels.

Les tirages s'effectueront en séance publique, par les soins des Commissaires-Directeurs, dans les mois de Janvier et de Juillet.

Le remboursement des titres aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre pour £ E. nominales 5,600,205 (5,743,800L.) d'obligations de la Dette Privilégiée, dont l'emploi sera fait conformément aux Articles 68 et suivants.

Ces titres seront émis, au fur et à mesure des besoins, jouissance du 15 Avril, 1880, et aux mêmes conditions d'intérêt et d'amortissement que les obligations primitives auxquelles ils sont complètement assimilés.

Les nouveaux titres seront compris dans le premier tirage d'amortissement qui suivra leur émission.

Art. 7. Au fur et à mesure de la liquidation des créances payables en obligations et pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, il sera délivré aux intéressés des titres provisoires au porteur.

Les règlements ultérieurs seront faits directement en obligations définitives.

Les titres provisoires devront être échangés dans l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Passé ce dernier terme, notre Ministre des Finances procédera d'office à l'émission des obligations dont les titres provisoires n'auront pas été représentés, et les déposera à la Caisse de la Dette Publique pour le compte de qui de droit.

Art. 8. L'annuité nécessaire au service des obligations privilégiées, en intérêts et amortissement, est fixé à £ E. 1,157,768 (1,187,404L.).

## DETTE UNIFIÉE.

Art. 9. Les revenus suivants demeureront affectés au service de la Dette Unifiée :—

1. Les revenus des Douanes et le produit des droits perçus pour notre Gouvernement à l'importation des tabacs, sous la déduction des dépenses d'administration.

2. Les revenus des provinces de Garbieh, Menoufieh, Béhéra, et Siout, sous la

déduction de 7 pour cent du montant brut des recouvrements à titre de frais de perception et d'administration.

Dans ces derniers revenus seront compris tous les impôts et droits divers actuellement en vigueur, ou créés dans l'avenir, à l'exception de la taxe des sels et de celle des tabacs indigènes.

Les autres affectations de revenus établies au profit de la Dette Unifiée par le Décret du 7 Mai, 1876, sont supprimées.

Art. 10. L'intérêt annuel des obligations de la Dette Unifiée est fixé à 4 pour cent du capital nominal, à compter du 1<sup>er</sup> Mai, 1880.

Il sera payé semestriellement aux échéances du 1<sup>er</sup> Mai et du 1<sup>er</sup> Novembre.

Art. 11. Le service des intérêts à 4 pour cent sera assuré par les affectations de revenus déterminées dans l'Article 9 et en cas d'insuffisance, par les ressources générales du Trésor.

Art. 12. Les versements des revenus affectés à la Dette Unifiée, reçus du 26 Avril au 25 Octobre inclusivement, seront imputés à l'échéance du 1<sup>er</sup> Novembre, et ceux reçus du 26 Octobre au 25 Avril seront imputés à l'échéance du 1<sup>er</sup> Mai.

Si la date du 25 Avril ou à celle du 25 Octobre, les versements accomplis sont insuffisants pour effectuer le paiement du coupon à 4 pour cent par an, notre Ministre des Finances en fournira immédiatement le complément sur la demande des Commissaires de la Dette.

Art. 13. Toutefois, si les recouvrements du 1<sup>er</sup> semestre ont laissé un excédant disponible, cet excédant sera appliqué au complément du coupon de Novembre avant de recourir à la garantie de notre Gouvernement, et d'autre part, les sommes versées par votre Ministre des Finances pour parfaire le coupon du 1<sup>er</sup> Mai lui seront remboursées, le cas échéant, sur les excédants du 2<sup>e</sup> semestre.

A cet effet, le compte de garantie du Gouvernement sera arrêté annuellement le 25 Octobre, en cumulant les opérations des deux semestres.

Art. 14. L'amortissement de la Dette Unifiée se fera par rachat au cours du marché. Seront consacrés à cet amortissement (1) les excédants que les revenus affectés au service de la Dette Publique présenteront après le paiement des deux coupons annuels et le règlement du compte de garantie du Gouvernement dont il est parlé à l'Article précédent; (2) les autres ressources indiquées aux Articles 2, 15, 22, 29, et 95.

Art. 15. La portion des excédants budgétaires qui pourra être versée annuellement à la Caisse de la Dette Publique conformément aux dispositions de l'Article suivant, sera également employée au rachat des obligations de la Dette Unifiée, sous réserve de l'emploi éventuel prévu à l'Article 70.

Ces fonds resteront en dépôt à la Caisse de la Dette Publique jusqu'à ce que les justifications que devra fournir le Ministre des Finances aient permis aux Commissaires de la Dette de constater qu'ils ne sont pas nécessaires pour le règlement de la Dette Non-Consolidée.

L'amortissement par tirage de la Dette Unifiée est supprimé.

Art. 16. Seront considérés comme excédants de revenus des provinces et Administrations non-affectées au service de la Dette Publique les produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et Administrations au delà de la somme de £ E. 4,897,888, à laquelle ont été arrêtées les dépenses budgétaires, y compris le Tribut de Constantinople et le service des diverses dettes que le Gouvernement est tenu d'assurer aux termes de la présente loi sur les ressources générales du Trésor, savoir :—

Les intérêts des actions du Canal de Suez dus au Gouvernement Anglais.

L'annuité de la Daira Khassa et celle de la Moukabalah.

Ces excédants de revenus resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'excédant de revenus des Administrations et provinces affectées.

Si l'excédant des revenus affectés n'atteint pas un demi pour cent du montant total de la Dette Unifiée (soit £ E. 283,000) le complément de ce demi pour cent sera versé à la Caisse de la Dette Publique sur le surplus des excédants budgétaires.

Lorsqu'il n'y aura pas lieu à ce prélèvement, la totalité des excédants budgétaires sera conservée pour les dépenses administratives.

Art. 17. Il ne sera pas pourvu à l'amortissement par rachat des échéances du 1<sup>er</sup> Novembre, 1878, des 1<sup>er</sup> Mai et 1<sup>er</sup> Novembre, 1879, et 1<sup>er</sup> Mai, 1880, non plus qu'au paiement des portions d'intérêts impayées des trois dernières échéances.

Art. 18. Tous les bons ou titres qui devaient, aux termes des Décrets du 7 Mai et du 18 Novembre, 1876, être convertis en obligations de la Dette Unifiée, devront être présentées à la conversion avant le 1<sup>er</sup> Avril, 1881, sous peine de déchéance.



Art. 19. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre de nouveaux titres de la Dette Unifiée jusqu'à concurrence de £ E. 1,909,280 nominales (1,958,240%) pour en faire l'emploi fixé par l'Article 26.

Ces nouveaux titres seront émis jouissance du 1<sup>er</sup> Mai, 1880, et aux conditions d'intérêt et d'amortissement ci-dessus déterminées pour les anciennes obligations auxquelles ils seront complètement assimilés.

*Dispositions communes à la Dette Privilégiée et à la Dette Unifiée.*

Art. 20. Les coupons et les titres seront payés en or, sans aucune retenue, en Egypte, à Paris, et à Londres.

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. 21. Les obligations de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. 22. La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les Articles 275 et 272 du Code Civil seront applicables, la première aux intérêts des obligations de la Dette Unifiée et de la Dette Privilégiée; la seconde, aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier Grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription profitera à l'amortissement de la Dette Unifiée.

Art. 23. Les affectations de revenus établies par la présente loi recevront leur application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier, 1880.

La Caisse de la Dette Publique reversera au compte de la Liquidation une somme de £ E. 5,000.

Moyennant ce paiement la Caisse et la Liquidation seront quittes l'une envers l'autre de tous comptes à faire entre elles par suite du nouveau règlement des affectations.

Art. 24. Sont maintenues toutes les dispositions des Décrets des 25 Mai et 18 Novembre, 1876, concernant le service des obligations de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée, non contraires aux dispositions de la présente loi.

*Conversion des Emprunts à Court Terme.*

Art. 25. Le service des Emprunts 1864, 1865, et 1867, est supprimé.

Il ne sera pas pourvu à l'amortissement des obligations de l'Emprunt 1864, qui aurait dû avoir lieu le 1<sup>er</sup> Avril, 1880, non plus qu'au paiement des semestrialités des deux autres emprunts échues les 22 Mai et 7 Juillet, 1880.

Art. 26. Les obligations de ces emprunts seront converties, au taux de 80 pour cent de leur valeur nominale, en obligations de la Dette Unifiée au taux de 60 pour cent, jouissance du 1<sup>er</sup> Mai, 1880.

Art. 27. Les ayants droit recevront en numéraire au moment de la conversion :—

1. Les intérêts des anciennes obligations, encourus depuis le 1<sup>er</sup> Avril, 1880 (Emprunt 1864), le 7 Janvier, 1880 (Emprunt 1865), le 22 Novembre, 1879 (Emprunt 1867), jusqu'au 30 Avril, 1880, aux taux respectifs de chacun des emprunts.

2. Le solde du capital converti qui sera inférieur à 12%.

Art. 28. La conversion sera faite sans frais pour les porteurs.

Le délai pour le dépôt des anciens titres à échanger est limité au 31 Décembre, 1880.

Passé cette date les obligations non représentées seront converties d'office et les nouveaux titres déposés à la Caisse de la Dette Publique pour le compte de qui de droit.

Les anciens titres seront annulés et remis à notre Ministre des Finances.

Notre Ministre des Finances prendra toutes les mesures d'exécution que comportera la conversion, ainsi que le paiement des arriérés de coupons et d'amortissement des trois emprunts convertis.

Art. 29. Les prescriptions de cinq ans et de quinze ans dont il est parlé aux deux premiers paragraphes de l'Article 22 seront appliquées aux coupons et aux obligations des Emprunts 1864, 1865, et 1867.

La valeur des coupons venus à échéance et des obligations sorties au tirage depuis l'origine de ces emprunts, qui se trouveront atteints par ces prescriptions, sera appliquée à l'amortissement de la Dette Unifiée.

*ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE.*

Art. 30. La Caisse de la Dette Publique, instituée par Décret du 2 Mai, 1876, recevra les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée, et fera l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 31. Les comptables supérieurs des provinces et Administrations dont les revenus sont affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée verseront ces revenus directement à la Caisse de la Dette et ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la Dette.

Art. 32. Les comptables supérieurs des quatre provinces affectées fourniront à la Commission de la Dette Publique par l'entremise du Ministre des Finances des relevés mensuels, par nature de droits, faisant connaître :

Les droits constatés de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieures;

Les recouvrements et les dégrèvements;

Les sommes retenues pour frais de perception et d'administration;

Les versements effectués à la Caisse de la Dette;

Les restes en Caisse au dernier jour du mois;

Des relevés semblables seront en outre fournis aux dates du 25 Avril et du 25 Octobre.

Art. 33. L'Administration des Douanes et celle des chemins de fer, des télégraphes, et du port d'Alexandrie fournira également à la Commission de la Dette des relevés mensuels indiquant :

Les droits constatés de l'année, y compris les arriérés dus au 1<sup>er</sup> Janvier sur les années antérieures;

Les sommes recouvrées et dégrévées;

Les sommes dues par les Administrations du Gouvernement;

Les dépenses d'Administration payées;

Les versements effectués à la Caisse de la Dette;

Les restes en Caisse au dernier jour du mois;

Des relevés semblables seront, en outre, fournis par l'Administration des Douanes aux dates du 25 Avril et du 25 Octobre et par celle des chemins de fer aux dates du 14 Avril et du 14 Octobre.

Art. 34. Les Commissaires de la Dette nommeront et révoqueront les employés de la Caisse et régleront les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

Art. 35. Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse de la Dette, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces, et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution du service des Dettes Privilégiée et Unifiée, seront supportés par le Gouvernement et feront annuellement l'objet d'un Budget arrêté par la Commission de la Dette et approuvé par le Conseil des Ministres.

Notre Ministre des Finances entretiendra à la Caisse de la Dette une avance permanente en rapport avec la partie des dépenses ci-dessus qu'elle devra acquitter directement.

Art. 36. Annuellement la Commission de la Dette publiera un Rapport sur ses opérations, et soumettra son compte de gestion à l'autorité qui sera constituée pour juger les comptes des Administrations publiques.

Art. 37. Aucun nouvel emprunt, de quelque nature que ce soit, ne pourra être émis par notre Gouvernement, que sur l'avis conforme de la Commission de la Dette.

Il sera loisible toutefois à notre Ministre des Finances de se procurer des avances en compte courant, dans la limite maxima de £ E. 2,000,000.

Art. 38. Les Commissaires de la Dette représentants légaux des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre devant les Tribunaux de la Réforme contre l'Administration Financière représentée par notre Ministre des Finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations de revenus, les taux d'intérêt des dettes, la garantie du Trésor, et généralement toutes les obligations qui incombent à notre Gouvernement en vertu de la présente loi, à l'égard du service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. 39. Sont maintenues avec force exécutoire toutes les dispositions des Décrets des 2 Mai, et 18 Novembre, 1876, concernant les attributions de la Commission de la Dette Publique qui ne sont pas contraires à la présente loi.



## Titre II.—DAÏRA SANIEH.

Art. 40. Sont déclarées propriétés de l'Etat les propriétés des Dairas Sanieh et Khassa, mentionnées dans les états annexés au Contrat du 12 Juillet, 1877, ou dans les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ce contrat.

Art. 41. Ces propriétés sont affectées exclusivement à la garantie de la Dette Générale de la Daïra Sanieh, sans préjudice des effets de l'hypothèque consenti par Acte du 19 Août, 1878. Elles seront insaisissables jusqu'à l'entier amortissement de cette dette.

Leurs produits et revenus en pourront être saisis qu'en raison de dettes particulières, contractées par l'Administration de la Daïra postérieurement au Contrat du 12 Juillet, 1877.

Art. 42. Le produit des aliénations de ces propriétés sera exclusivement affecté à l'amortissement de la Dette Générale de la Daïra.

Art. 43. Il sera payé à la Daïra Sanieh sur les fonds de la liquidation une somme de £ E. 450,000, tant pour lui rembourser les sommes qu'elle a payées en l'acquit du Gouvernement que pour l'indemniser du préjudice résultant pour elle de la non-exécution des engagements pris à son égard par la Liste Civile.

Moyennant quoi, l'Etat et la Daïra seront complètement libérés l'un envers l'autre pour toutes causes antérieures au 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, sauf compensation jusqu'à due concurrence de la somme de £ E. 450,000, avec les impôts dus par la Daïra pour l'année 1879.

Art. 44. Les titres de la Dette Générale de la Daïra Sanieh seront productifs d'un intérêt de 5 pour cent du capital nominal, dont 4 pour cent d'intérêt fixe garanti par le Gouvernement sur les ressources générales du Trésor, et 1 pour cent d'intérêt complémentaire.

Il y aura lieu à la distribution de cet intérêt complémentaire lorsque le produit net des propriétés de la Daïra, constaté dans le compte mentionné à l'Article 47, excédera la somme nécessaire au service de l'intérêt à 4 pour cent du capital nominal des titres en circulation et seulement jusqu'à concurrence de cet excédant.

L'intérêt fixe sera payé par moitié le 15 Avril et le 15 Octobre de chaque année sur remise des coupons.

L'intérêt complémentaire sera payé sur quittance spéciale le 15 Avril de chaque année pour l'année précédente.

Il ne devra pas être distribué de fractions d'intérêt inférieures à  $\frac{1}{4}$  pour cent.

Art. 45. Il sera créé un fonds de réserve composé—

1. D'une somme de £ E. 180,000 prélevée sur celle de £ E. 450,000, mentionnée à l'Article 43.

2. Des excédants de revenus nets au-dessus de 5 pour cent dans les limites indiquées à l'Article 48.

Ce fonds de réserve sera placé en titres de la Daïra Sanieh, de l'Emprunt Domanial, de la Dette Privilegiée, ou de la Dette Unifiée, et servira, en cas d'insuffisance de revenus, à parfaire l'intérêt de 4 pour cent.

A chaque échéance le Conseil de Direction décidera dans quelle mesure il y aura lieu d'engager ou de vendre ces titres pour assurer le paiement du coupon, tout en réservant les fonds nécessaires à la marche des Services Administratifs.

Art. 46. Si les revenus de l'exercice, augmentés du fonds de réserve, sont insuffisants pour parfaire l'intérêt de 4 pour cent, la Daïra y pourvoira à chaque échéance de coupons par des moyens de trésorerie.

Art. 47. En fin d'année la Daïra arrêtera le compte de ses recettes et de ses dépenses. Si les recettes nettes, augmentées des ressources du fonds de réserve déjà employées dans le cours de l'année ou restant libres au 31 Décembre sont inférieures à 4 pour cent du capital nominal des titres en circulation, le Gouvernement versera à la Daïra la différence dans un délai de quinze jours.

Tant que ce versement ne sera pas effectué, aucun impôt ne sera exigé de la Daïra dans les provinces non affectées.

Art. 48. La portion des revenus nets qui restera disponible en fin d'année après le paiement des intérêts à 5 pour cent et la constitution du fonds de réserve au chiffre de £ E. 350,000, sera employée à l'amortissement.

Art. 49. L'amortissement sera fait par rachats jusqu'au cours de 80 pour cent.

Au-dessus de ce cours l'amortissement s'effectuera par tirage à 80 pour cent.

Art. 50. L'Administration de la Daïra sera composée d'un Directeur-Général, d'un Conseil de Direction, et d'un Conseil Supérieur.

Art. 51. Le Directeur-Général sera nommé par nous. Il aura tous les pouvoirs d'Administration sous les réserves mentionnées ci-après.

Art. 52. Le Conseil de Direction sera constitué comme l'était le Conseil Supérieur établi par le Contrat du 12 Juillet, 1877, et en aura toutes les attributions.

Art. 53. La nomination et la révocation de tous les employés supérieurs, ainsi que les baux de terres d'une étendue moindre de 3,000 feddans, passés pour une période n'excédant pas six années, seront soumis à son approbation.

Il lui appartiendra, en outre, d'autoriser le Directeur-Général à ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, et de statuer sur les questions administratives dans lesquelles il jugerait à propos d'intervenir.

Art. 54. Les Contrôleurs de la Daïra seront nommés par nous sur la désignation officielle des Gouvernements Anglais et Français. A défaut de cette désignation, notre choix se portera sur des fonctionnaires supérieurs des deux pays, en activité de service ou en retraite.

Art. 55. Le Conseil Supérieur se composera de notre Ministre des Finances, des deux Contrôleurs-Généraux, et des membres du Conseil de Direction. Les Contrôleurs-Généraux seront remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les Commissaires de la Dette, de leur nationalité respective.

Le Conseil Supérieur aura pour attributions de voter le Budget, de vérifier et d'approuver les comptes annuels de l'Administration, d'autoriser les emprunts, les aliénations et les baux, autres que ceux mentionnés à l'Article 53, de fixer le chiffre maximum du compte-courant et de déterminer le mode de placement des sommes composant le fonds de réserve.

Toutefois les projets d'aliénation et les baux réservés à son approbation ne lui seront soumis qu'autant que les deux Contrôleurs auront émis un vote favorable dans le Conseil de Direction, et les décisions qu'il prendra à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation de notre Conseil des Ministres.

Art. 56. Le Conseil Supérieur aura, en outre, à statuer sur les décisions du Conseil de Direction qui lui seraient déferées par un des membres de ce Conseil.

Art. 57. Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les dispositions qui précèdent, les Contrôleurs de la Daïra seront considérés comme les représentants légaux des porteurs d'obligations de la Dette Générale de la Daïra.

Ils pourront, à ce titre, poursuivre par toutes les voies de droit, l'exécution des engagements pris par le Gouvernement envers ces derniers.

Art. 58. Les titres de l'Emprunt 1870 et les bons Daïra non convertis devront être présentés à la conversion avant le 1<sup>er</sup> Avril, 1881, sous peine de déchéance.

Passé cette date, ces titres ne pourront plus donner lieu à aucune action contre la Daïra, ni contre le Gouvernement.

Art. 59. L'Administration de la Daïra devra réclamer la remise des titres convertis ou amortis, à toutes personnes qui en sont actuellement dépositaires, et leur en donnera valablement décharge.

Art. 60. Seront prescrits au profit de la Daïra, les coupons de la Dette Générale impayés dans le délai de cinq ans à compter de leurs échéances respectives, et les obligations désignées pour l'amortissement par voie de tirage qui n'auront pas été remboursées dans le délai de quinze ans.

Ces délais seront calculés d'après le calendrier Grégorien.

Art. 61. Les titres de la Dette Daïra Khassa seront, par les soins de notre Ministre des Finances, convertis au pair en titres de la Dette Générale de la Daïra Sanieh, jouissance de 15 Avril, 1880.

Ces titres devront être présentés à la conversion avant le 1<sup>er</sup> Avril, 1881, sous peine de déchéance.

L'annuité actuellement affectée au service de la Dette Daïra Khassa, soit £ E. 34,000, sera versée par notre Ministre des Finances à la Daïra Sanieh, moitié le 1<sup>er</sup> Avril, moitié le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

Le coupon de la Daïra Khassa échu le 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, sera payé aux porteurs de titres, lors de la conversion, sur les fonds de la liquidation.

L'intérêt acquis du 1<sup>er</sup> Janvier au 15 Avril, 1880, leur sera payé, au taux de 5 pour cent sur les ressources générales du Trésor.

Art. 62. Toutes les clauses du Contrat du 12 Juillet, 1877, sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

## Titre III.—DETTE NON-CONSOLIDÉE.

Art. 63. L'actif de la liquidation de la Dette Non-Consolidée comprend :—

(1.) Le solde de l'Emprunt Domanial.

[1049]

C



(2.) Les soldes en numéraire existant au 31 Décembre, 1879, dans les Caisses des Ministères et dans celles des provinces et Administrations dont les revenus ne sont pas affectés par la présente loi, au service de la Dette Consolidée.

(3.) L'excédant des versements de la Moukabalah disponible à la Caisse de la Dette Publique.

(4.) Les sommes réalisées ou qui pourront être réalisées sur les droits et taxes de toute nature restant à recouvrer au 31 Décembre, 1879, dans les provinces et Administrations affectées ou non-affectées au service de la Dette Consolidée.

(5.) Les biens immeubles du Domaine Privé non affectés à des services publics, à la garantie de l'Emprunt Domanial ou de la Dette Générale de la Daira Sanieh, jusqu'à extinction de la Dette Non-Consolidée.

(6.) Le produit de la conversion des bons ou titres rentrés au Trésor après remboursement de leur montant en exécution de décisions judiciaires.

(7.) Les titres de la Dette Privilégiée créés en vertu de l'Article 6 de la présente loi.

(8.) Dans le cas prévu par l'Article 70, la partie des excédants budgétaires destinée à l'amortissement de la Dette Consolidée aux termes de l'Article 15.

Art. 64. Les biens mentionnés au section 5 de l'Article précédent seront insaisissables pour les créanciers de la liquidation de la Dette Non-Consolidée jusqu'au 31 Mars, 1881, et pour tous autres créanciers du Gouvernement jusqu'à la fin de la liquidation.

Art. 65. Notre Ministre des Finances est autorisé à se procurer, pour les besoins de la liquidation de la Dette Non-Consolidée, une avance de £ E. 650,000, en donnant en garantie hypothécaire tout ou partie des biens du domaine désigné au section 5 de l'Article 63.

Les biens ainsi donnés en hypothèque demeureront aliénables à charge d'en appliquer le prix, jusqu'à due concurrence, au remboursement intégral de l'emprunt dont il s'agit; jusqu'à ce remboursement et, au plus tard, jusqu'au 31 Décembre, 1882, ils seront insaisissables.

Art. 66. Le passif de la liquidation de la Dette Non-Consolidée comprend :—

(1.) Les dettes de l'Etat résultant de décisions judiciaires ou pouvant résulter d'instances pendantes;

(2.) Toutes les dettes, autres que les emprunts publics contractés à l'étranger ou à l'intérieur, qui au cours de la liquidation ont été ou seront reconnues par le Gouvernement et qui résultent de droits acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier, 1880. Ces dettes seront réglées conformément aux dispositions qui suivent. Les règlements déjà effectués d'après ces dispositions sont approuvés.

Art. 67. Seront payables intégralement en espèces :—

(1.) Les arriérés du Tribut de Constantinople;

(2.) Les créances garanties par des inscriptions hypothécaires prises antérieurement aux 2 et 3 Février, 1879, sur les biens affectés à la garantie de l'Emprunt Domanial;

(3.) Les arriérés de traitements, pensions, et salaires;

(4.) Les sommes dues par le Beit-el-Mal et par la Caisse des Orphelins dans les conditions indiquées à l'Article 72 de la présente Loi;

(5.) Les sommes versées à titre de dépôt dans les Caisses de l'Etat.

Art. 68. Toutes les autres créances contre l'Etat désignées à l'Article 66 seront liquidées en capital, intérêts de droit au 15 Avril, 1880, et frais, sous les réserves formulées aux Articles 72 et suivants. Le paiement en sera effectué dans les conditions suivantes :

30 pour cent en espèces;

70 pour cent en titres de la Dette Privilégiée au pair, jouissance du 15 Avril, 1880.

Les créances et les reliquats de créances inférieurs à 1,950 piastres tarif (20l.) seront payés en espèces.

Les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

Art. 69. Les créances pouvant résulter de décisions judiciaires à intervenir dans les instances actuellement pendantes et relatives à des droits acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, seront réglées en capital, frais et intérêts de droit calculés à la date de l'échéance du coupon de la Dette Privilégiée qui précédera le règlement. Elles seront payées de la façon suivante :

30 pour cent en espèces;

70 pour cent en titres de la Dette Privilégiée au pair, avec jouissance du coupon en cours lors du règlement.

Les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

Les créances et les reliquats de créances inférieurs à 1,950 piastres tarif (20l.) seront payés en espèces.

Art. 70. Une somme de £ E. 650,000 nominales en titres de la Dette Privilégiée ou le capital effectif correspondant, sera prélevée sur l'actif et réservée pour le règlement de ces créances.

En cas d'insuffisance de cette réserve il y sera suppléé au moyen des ressources suivantes sur lesquelles, à l'exclusion de toutes autres, ces créanciers pourront exercer leurs droits :

1. Les propriétés engagées à la garantie de l'Emprunt de £ E. 650,000 autorisé par l'Article 65 qui resteront invendues après le remboursement intégral du dit emprunt;

2. Toutes les autres propriétés saisissables et aliénables de l'Etat;

3. La partie des excédants de revenus non affectés au service de la Dette Consolidée qui est destinée à l'amortissement par l'Article 15 de la présente Loi.

Ces ressources ne seront appliquées à l'amortissement qu'après l'extinction complète des créances mentionnées dans l'Article précédent. Nonobstant cette disposition, les excédants budgétaires dont il s'agit conserveront leur caractère de deniers publics.

Art. 71. Sont ratifiées les transactions particulières spécifiées dans l'Annexe A, et ayant eu pour objet le règlement de créances garanties par des gages ou des privilèges, ou la résiliation de contrats de fournitures non encore complètement exécutés.

Art. 72. Seront payées intégralement en titres de la Dette Privilégiée au pair, la créance de l'Administration des Wakfs, arrêtée à la somme de £ E. 290,976, et celle de l'Administration des Ecoles Nationales, arrêtée à la somme de £ E. 13,433.

Les sommes dues à des tiers par la Caisse des Orphelins payables en numéraire seront soldées soit sur l'actif de la Caisse, soit sur les fonds de la liquidation, en ajoutant au capital un intérêt de 4 pour cent.

Art. 73. Les créanciers dont les droits sont l'objet des Règlements spéciaux édictés par les Articles 67 et 72, et qui sont munis de décisions judiciaires auront l'option entre ces Règlements spéciaux et le Règlement général prévu aux Articles 68 et 69.

Art. 74. Les créanciers de la Daira Khassa, porteurs de délégations sur l'ancienne Liste Civile, enregistrées ou visées au Ministère des Finances, ou qui sont munis de décisions judiciaires établissant leurs droits, seront assimilés aux créanciers de l'Etat et désintéressés dans les conditions indiquées aux Articles 68 et 69.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient pris inscription hypothécaire sur des immeubles de la Daira Khassa auront l'option entre l'exercice de leur droits hypothécaires et le paiement de leur créance dans les conditions sus-indiquées.

Ces créanciers devront signifier leur option dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi, à défaut de quoi ils cesseront d'être considérés comme créanciers de l'Etat. S'ils exercent leurs droits hypothécaires ils n'auront, pour le surplus de leur créance, aucun recours contre l'Etat.

L'Etat sera de plein droit subrogé aux droits hypothécaires des créanciers désintéressés sur les deniers de la liquidation.

Art. 75. Seront déduits du montant des dettes de l'Etat les arriérés dus pour l'année 1878 tant sur la Liste Civile de son Altesse Ismaïl Pacha, que sur les allocations des membres de sa famille désignés ci-après :

Son Altesse la Princesse sa Mère, Leurs Altesses les Princesses ses épouses, Leurs Altesses les Princes et Princesses ses enfants, leurs époux, leurs épouses, et leurs enfants.

Les sommes dues par eux ou leurs Dairas à titre d'impôts ou de taxes arriérés jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier, 1879, ne leur seront pas réclamées.

En outre, une somme de £ E. 225,000 prélevée sur les fonds de la liquidation sera affecté au règlement des dettes des membres de notre famille désignés ci-dessus ainsi que des dettes de la Daira Khassa autres que celles dont il est parlé à l'Article 74.

Ce règlement sera fait par les soins du Ministère des Finances en se conformant, par analogie, aux dispositions du droit privé applicables par les Tribunaux de la Réforme en matière de contribution.

Art. 76. Une somme de £ E. 127,816 est affectée au paiement des arriérés dus sur leurs allocations de l'année 1879, aux membres de notre famille mentionnés à l'Article précédent.

Art. 77. Les arriérés des allocations antérieures au 1<sup>er</sup> Janvier, 1879, dus aux Princes et Princesses de notre famille autres que ceux dont il est fait mention à l'Article 75, seront réglés et payés dans les conditions de l'Article 68.



Les arriérés des allocations de l'année 1879 seront payés intégralement.

Art. 78. L'annuité de 60,000L., précédemment constituée au profit de son Altesse le Prince Abdul Halim Pacha et représentée par des bons du Trésor au porteur, est réduite, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, à £ E. 15,000, conformément à notre Décret en date du 21 Janvier, 1880.

Cette annuité sera incessible et insaisissable.

Les bons du Trésor, dits bons Halim, souscrits par le Ministre des Finances le 2 Octobre, 1870 (7 Ragheb, 1287), portant les No. 23 et suivants jusques et y compris le No. 80, chacun des dits bons d'une valeur de 2,925,000 piastres (30,000L.), venant à échéance le 11 Juillet, 1882, et les 11 Janvier et 11 Juillet des années suivantes, sont rayés des livres des dettes de l'Etat. Aucun des dits bons ne sera payé, en quelques mains qu'il se trouve.

Art. 79. Indépendamment de l'annuité de £ E. 15,000 inscrite au Budget de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, le montant intégral des cinq bons venant à échéance dans le cours des années 1880 et 1881, et le 11 Janvier, 1882, qui, aux termes du Contrat passé le 11 Juillet, 1870, entre Son Altesse le Khédive, Ismail Pacha, et Son Altesse le Prince Halim, ont pu être escomptés, soit 150,000L., sera exigible à partir de la publication de la présente loi, et compris dans la Dette Non-Consolidée pour être réglé et payé dans les conditions spécifiées à l'Article 68.

Art. 80. Son Altesse le Prince Halim aura le droit de recueillir les successions qui ont pu ou qui pourront s'ouvrir à son profit à partir du 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, nonobstant la renonciation insérée au Contrat du 11 Juillet, 1870.

Art. 81. Sera considérée comme nulle et non avenue la clause du même contrat, par laquelle le Prince Halim renonce à toute allocation en sa faveur ou en faveur de ses enfants après l'échéance de la dernière des annuités de £ E. 15,000 visées dans l'Article 78.

Art. 82. La situation respective de l'Etat et de la succession d'Ismail Pacha Saddik, demeure fixée ainsi qu'il suit : l'Etat prend à sa charge les dettes reconnues de la succession, et celles qui peuvent résulter des réclamations dirigées contre elle telles qu'elles sont indiquées au Tableau (B) annexé à la présente loi. Ces dettes seront intégralement payées en espèces.

Moyennant quoi, l'Etat et la succession ou ses ayants-droit seront entièrement libérés l'un envers l'autre, sans qu'il puisse y avoir entre eux ni comptes à faire, ni réclamations à formuler, ni droits ou revendications à exercer, pour quelque cause que ce soit.

Art. 83. Par l'effet des règlements et paiements des créances aux clauses et conditions de la présente loi, l'Etat et les Administrations de l'Etat seront complètement et définitivement libérés envers les créanciers de la liquidation et leurs ayants droit, quelles que soient leurs causes de préférence, sans qu'il puisse y avoir au sujet de droits acquis antérieurement à 1880, ni autres comptes à faire, ni réclamations à formuler, ni droits ou revendications à exercer de part ou d'autre.

Par suite, les créanciers désintéressés dans les conditions de la présente loi devront, en même temps qu'ils donneront quittance, consentir la radiation de toute transcription ou inscription d'hypothèque, ou de tous autres droits sur les biens de l'Etat. A défaut de ce consentement, la radiation ou l'annulation devra en être ordonnée par justice.

Il en sera de même de toutes mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées à l'encontre du Gouvernement et les Administrations de l'Etat, antérieurement ou postérieurement à la présente loi, par des créanciers de la liquidation.

Le présent Article ni préjudiciera en rien aux droits réels acquis en vertu d'inscriptions d'hypothèques conventionnelles.

Les frais d'inscription et de radiation des hypothèques seront à la charge de la liquidation.

Art. 84. Les biens de l'Etat énumérés dans le Décret du 16 Juin, 1880, font partie du domaine public insaisissable et imprescriptible, sous réserve, en ce qui concerne les Palais de Minieh et de Roda, de leur affectation à la garantie de la Dette Générale de la Daira Sanieh, telle qu'elle résulte de l'Article 41 de la présente Loi.

Toutefois les droits acquis en vertu d'inscriptions hypothécaires prises sur ces biens antérieurement à la publication du dit Décret sont maintenus.

Les biens immeubles énumérés dans le Décret précité ne pourront être aliénés qu'autant qu'un Décret les aura fait rentrer dans le domaine privé.

Art. 85. Toutes sommes dues à l'Etat ou aux Administrations de l'Etat par les créanciers de la liquidation, à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit, seront compensées avant tout règlement avec leurs créances, sans préjudice des compensations spéciales prévues dans la présente loi.

Art. 86. A partir de la publication de la présente loi, nul ne sera recevable devant aucune juridiction, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à intenter une action quelconque soit contre le Gouvernement, soit contre les Administrations de l'Etat, à raison de droits acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, si ce n'est en matière de contestations relatives au montant des dettes mentionnées à l'Article 66, et sous les réserves contenues dans les Articles 67 et suivants.

#### Titre IV.—MOUKABALAH.

Art. 87. La Loi de la Moukabalah, rapportée par notre Décret du 6 Janvier, 1880, est et demeure définitivement abrogée sous les réserves contenues dans l'Article 5 du dit Décret.

Sont également abrogées les dispositions de l'Article 3 du même Décret.

Les versements de la Moukabalah reconnus réguliers donneront droit à une indemnité au profit des personnes qui, lors du règlement dont il va être parlé ci-dessous, seront propriétaires des terres auxquelles ont été appliqués ces versements.

Seront considérés comme propriétaires, sous réserve des droits des tiers, les personnes inscrites sur les registres des impôts fonciers.

Les propriétaires sus-indiqués devront faire valoir leurs droits dans une demande écrite ou verbale, adressée avant le 1<sup>er</sup> Janvier, 1881, aux Moudirs ou aux agents désignés à cet effet par le Ministre des Finances, et il leur en sera délivré récépissé.

Art. 88. Au vu de ces réclamations le Ministre des Finances fera établir les décomptes individuels des réclamants en les considérant comme créanciers ;

(1.) Des versements successifs faits à titre de Moukabalah par eux ou par les précédents propriétaires ;

(2.) Des intérêts à 4 pour cent de ces versements ;

Et comme débiteurs :

1. Des dégrèvements annuels d'impôts fonciers alloués par suite des versements de la Moukabalah ;

2. Des arriérés d'impôts de toutes sortes et des autres dettes antérieures à 1880, dont les ayants droit se trouveraient redevables vis-à-vis de notre Gouvernement, et ce nonobstant toutes dispositions contraires ;

3. Des intérêts à 4 pour cent de ces dégrèvements, arriérés, et dettes.

Seront éliminés des décomptes les versements opérés en bons du Trésor et un Ragas qui seraient reconnus fictifs et ceux qui auraient été inscrits en vertu d'Ordres Supérieurs non suivis de paiement.

Le reliquat des décomptes, représentant la créance nette de chaque ayant droit, servira de base à la répartition de l'indemnité.

Art. 89. Une somme annuelle de £ E. 150,000, sera prélevée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet, 1880 pour le service de l'indemnité de la Moukabalah sur les revenus budgétaires destinés à la dette générale, conformément à l'Article 16.

Elle sera répartie entre les propriétaires ci-dessus désignés sous forme d'annuités applicables au paiement de la contribution foncière. La répartition sera faite au prorata des créances nettes établies par les décomptes individuels.

Dans le cas où la liquidation ne serait pas achevée à temps pour que la demi annuité de 1880 puisse être appliquée aux contributions de l'année courante, il en sera tenu compte aux contribuables sur les rôles de 1881.

Art. 90. Les annuités seront servies pendant une période de cinquante ans.

La constatation en sera faite dans les villages sur un registre spécial présentant, dans des comptes ouverts à chaque ayant droit, la série des annuités successives ainsi que la désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôt des terres auxquelles les annuités seront applicables.

A chaque mutation de propriété, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre spécial, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Art. 91. Lors de l'exécution du cadastre l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte de ces annuités.

Art. 92. Il sera délivré par le Moudir à chaque ayant droit, lors de l'établissement des décomptes et à l'occasion des mutations, un certificat énonçant le montant



des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre spécial du village.

Chaque année les annuités seront inscrites sur les Wirds ou extraits de rôle des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

Aux époques déterminées par notre Ministre des Finances, les Sarrafs feront annuellement l'imputation des annuités de l'année courante sur le registre de recette de l'impôt foncier comme d'un versement reçu des ayants droit sur leurs contributions.

En compensation de ces imputations la dotation des annuités restera à la disposition de notre Ministre des Finances.

Toutefois la portion de la dotation afférente aux provinces qui sont affectées à la Dette Publique devra être reversée à la Caisse de la Dette en deux termes égaux, avant le 26 Avril et le 26 Octobre.

Art. 93. Un règlement d'Administration, arrêté en Conseil des Ministres sur la proposition de notre Ministre des Finances, déterminera les mesures à prendre pour l'établissement des décomptes de la Moukabalah, la confection et la tenue des registres d'annuités, et le contrôle des opérations.

#### Titre V.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 94. Les frais de toute nature auxquels donneront lieu les opérations de la liquidation seront prélevés sur l'actif général de la liquidation de la Dette Non-Consolidée.

Art. 95. Les reliquats de l'actif de la liquidation de la Dette Non-Consolidée, après extinction de cette dette, seront versés à la Caisse de la Dette Publique et affectés à l'amortissement de la Dette Unifiée.

Art. 96. Il sera tenu une comptabilité spéciale des opérations de la liquidation, et pendant toute la durée de ces opérations le compte nous en sera présenté annuellement par notre Ministre des Finances, avant le 31 Mars pour la période écoulée jusqu'au 31 Décembre de l'année précédente.

Ce compte sera publié au "Moniteur Egyptien."

Art. 97. La présente loi ne portera aucune atteinte aux clauses du contrat intervenu le 14 Avril, 1880, entre notre Gouvernement et les contractants de l'Emprunt Domanial, en vertu desquelles les revenus de la Province de Kéneh sont éventuellement affectés à la garantie de cet emprunt.

Art. 98. La présente loi sera publiée dans le "Moniteur Egyptien."

Dès sa publication elle sera exécutoire, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois, Décrets, Décisions du Conseil Privé, Ordres Supérieurs, Règlements, contrats, ou usages en vigueur.

Art. 99. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais de Ras-el-Tin, le 17 Juillet, 1880.

(Signé) MEHEMET THEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, et par intérim des Finances,

(Signé) RIAZ.

Le Ministre de la Guerre,

(Signé) OSMAN RIFKI.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) ALY PACHA.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(Signé) MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) H. FAKHRY.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

(Signé) ALY IBRAHIM.

Le Ministre des Wakfs,

(Signé) MAHMOUD SAMY.

Tableau (A).

TRANSACTIONS (voir l'Article 71).

|                  |                                     |    |    |    |    | P. T.      | p. |
|------------------|-------------------------------------|----|----|----|----|------------|----|
| 14 Juin, 1880    | Greenfield et Cie. .                | .. | .. | .. | .. | 40,950,000 | 00 |
| 5 Juillet, 1880  | G. C. Zuro et Cie. .                | .. | .. | .. | .. | 3,905,816  | 22 |
| 10 Juillet, 1880 | Achille Parisot .                   | .. | .. | .. | .. | 721,626    | 25 |
| 23 Mai, 1880     | Coppel, Wegersberg and Kirschbaum . | .. | .. | .. | .. | 1,378,650  | 00 |
| 23 Mai, 1880     | Remington .                         | .. | .. | .. | .. | 6,337,500  | 00 |
| 23 Mai, 1880     | Armstrong .                         | .. | .. | .. | .. | 2,340,000  | 00 |
| 23 Mai, 1880     | Paponot .                           | .. | .. | .. | .. | 19,399,138 | 05 |
| 15 Juillet, 1880 | Dusseaud, Frères .                  | .. | .. | .. | .. | 7,229,683  | 20 |
|                  |                                     |    |    |    |    | 82,262,414 | 32 |

Tableau (B).

SUCCESSION D'ISMAIL PACHA SADDIK (voir l'Article 82).

|                                                                                                                                               |    |    |    |    |    |           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----|----|----|-----------|----|
| 1. Dettes constatées devant les Mehkémés ne comportant ni intérêts ni frais—                                                                  |    |    |    |    |    | P. T.     | p. |
| Moustapha Pacha Saddik .                                                                                                                      | .. | .. | .. | .. | .. | 468,347   | 33 |
| Farida Hanem .                                                                                                                                | .. | .. | .. | .. | .. | 77,630    | 15 |
| Saint-Maurice .                                                                                                                               | .. | .. | .. | .. | .. | 32,916    | 00 |
| Rochmann .                                                                                                                                    | .. | .. | .. | .. | .. | 36,500    | 00 |
| Coronco .                                                                                                                                     | .. | .. | .. | .. | .. | 10,725    | 00 |
| Mohamed Effendi Barto .                                                                                                                       | .. | .. | .. | .. | .. | 11,863    | 08 |
|                                                                                                                                               |    |    |    |    |    | 637,982   | 16 |
| 2. Dettes constatées par devant les Tribunaux Mixtes de la Réforme, portant intérêts jusqu'au jour du paiement intégral avec frais et dépens— |    |    |    |    |    |           |    |
| Banque Anglo-Egyptienne. Compte, valeur fin Février 1880 .                                                                                    | .. | .. | .. | .. | .. | 2,632,500 | 00 |
| Baronne Issaverdens. Compte approximatif .                                                                                                    | .. | .. | .. | .. | .. | 234,532   | 14 |
| Chailan, Frères .                                                                                                                             | .. | .. | .. | .. | .. | 52,276    | 36 |
| Edouard Caprara .                                                                                                                             | .. | .. | .. | .. | .. | 63,352    | 16 |
| Compagnie Fives-Lille .                                                                                                                       | .. | .. | .. | .. | .. | 18,794    | 23 |
| A. Auric .                                                                                                                                    | .. | .. | .. | .. | .. | 8,444     | 27 |
|                                                                                                                                               |    |    |    |    |    | 3,009,900 | 36 |
| 3. Réclamations contestées et pendantes devant les Tribunaux—                                                                                 |    |    |    |    |    |           |    |
| Aidé et Cie. (Différence sur le prix de Bons qui auraient été achetés pour compte de feu Ismail Pacha Saddik) .                               | .. | .. | .. | .. | .. | Mémoire.  |    |
| Aidé et Cie. (Capital prétendu souscrit et non versé en commandite chez Aidé et Cie.) .                                                       | .. | .. | .. | .. | .. | ..        |    |
| Hassan Moussa el Akkad. (Avance prétendue d'une somme d'argent) .                                                                             | .. | .. | .. | .. | .. | ..        |    |
| Marinelli. (Travaux et fournitures) .                                                                                                         | .. | .. | .. | .. | .. | ..        |    |
| Joseph Kahil. (Cession de créance) .                                                                                                          | .. | .. | .. | .. | .. | ..        |    |
| 4. Honoraires de l'avocat de la succession .                                                                                                  |    |    |    |    |    | ..        |    |



EGYPT. No. 4 (1880).

Despatch from Her Majesty's Agent and Consul-General in Egypt forwarding the Law of Liquidation.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. 1880.

LONDON  
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

40  
50  
60



*Protocole No. 2.—Séance du 10 Février, 1883.*

Présents :

Pour l'Allemagne—

Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie—

Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France—

M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres ; et

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne—

Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères ; et

Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie—

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie—

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie—

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

*Le Comte Granville* propose, et la Conférence approuve, que le secret le plus absolu soit maintenu au sujet de ses délibérations.

*Le Comte Granville* propose, en outre, que le Protocole de la dernière séance soit adopté ; mais à ce sujet,

*Le Baron de Mohrenheim* se propose de faire quelques observations non sur la teneur du Protocole, mais sur une des matières qui s'y trouvent consignées.



L'ordre, dit-il, dans lequel les trois questions à débattre se trouvent soumises aux délibérations de la Conférence, ne correspond pas à celui qui s'impose de lui-même, tant en vertu des Articles du Traité de Berlin, qui s'y rapportent, que de celui de la dépêche de convocation. Les Plénipotentiaires sont réunis en vertu de l'Article LIV du Traité de Berlin, Traité qui n'a eu en vue que la réunion d'une Conférence pour régler l'Article cité plus haut. La Circulaire de Lord Granville invite en conséquence les Puissances à se faire représenter à Londres pour remplir les stipulations de ce même Article. Ce n'est, comme il résulte des considérations développées subsidiairement dans cette pièce, que par suite du cas fortuit qui a empêché une entente sur l'Article LV, que le Cabinet de St. James a été induit à suggérer que cet Article fût déféré à l'examen de la Conférence qui serait convoquée principalement en vue de l'Article LIV :—

"It would therefore seem advisable that any Conference which may be convened for the consideration of the LIVth Article of the Berlin Treaty should also come to a decision with regard to the execution of its LVth Article."

On a donc joint aux deux autres questions la troisième relative à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla. L'ordre primitif assigné aux matières soumises à la Conférence était celui que le Traité de Berlin avait consacré. Il se trouve maintenant interverti, cas imprévu avant l'ouverture de la Conférence. Il est clair que la logique s'oppose à cette mutation. Elle ne permet pas que deux questions étroitement liées, l'une et l'autre, à une troisième qui ne serait traitée qu'après, soient discutées avant celle-ci—attendu qu'il en résulterait qu'on préjugerait ainsi la durée d'une institution dont l'existence même est en question, et que l'on se prononcerait sur l'extension et la nature des pouvoirs qu'il s'agit auparavant de prolonger.

Le Plénipotentiaire de Russie conclut en demandant le rétablissement de l'ordre primitif, et que la discussion de l'Article LIV du Traité de Berlin passe avant celle du paragraphe LV.

*Le Comte Károlyi* fait remarquer que si la Conférence se trouvait avoir discuté sans résultat la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, il irait de soi qu'on ne procéderait pas à la solution des autres parties du programme de la Conférence.

*Le Comte Granville* fait observer que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie lui a été suggérée par la lecture du Protocole. Ne pourrait-on pas adopter le Protocole tel qu'il est et remettre la discussion de la question soulevée à un autre moment ?

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'il suffirait de constater que le consentement qu'il donnerait, au cours de la discussion, à un règlement de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, ne pourrait être que provisoire, et dépendrait des justes réclamations qu'il aurait à faire au nom de son pays.

*Le Comte Granville* dit que l'ordre de la discussion de ces trois questions avait été adopté conformément aux désirs de ceux des Plénipotentiaires qu'il avait été à même de consulter. Cet ordre lui paraît répondre à tous les besoins et ne porte aucun préjudice aux droits de chaque Plénipotentiaire de formuler toutes les réserves qu'il lui conviendrait de faire en ce qui touche l'avenir de la discussion.

*Le Comte Münster* se prononce dans le même sens.

*Le Baron de Mohrenheim* ne saisit pas l'opportunité qu'il y aurait à intervertir l'ordre qui s'impose par la nature des choses, la Conférence ayant été convoquée principalement dans le but de trouver une solution à l'Article LIV du Traité de Berlin.

*M. Tissot* croit que la discussion ne souffrirait pas de l'ordre indiqué dans l'invitation du Gouvernement de la Reine.

*M. Barrère* fait observer qu'il n'y a aucune question de principe en jeu et qu'il s'agit seulement d'une simple affaire de procédure.

*Le Comte Nigra* pense que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie doit être considérée comme une simple question de forme. Il ne voit pas qu'il y ait inconvénient à donner satisfaction à la demande du Plénipotentiaire de



Russie, du moment qu'il demeure entendu que la Conférence, lorsqu'elle abordera la discussion des trois points, reste toujours maîtresse de suivre l'ordre qui lui paraîtra convenable.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* considère la Commission Européenne comme existant, le Traité de Berlin ayant consacré le principe de la prolongation, qui est admis et indiscutable.

*Le Baron de Mohrenheim* répond que la question de la permanence touchée par le Congrès de Berlin a été abandonnée. Il ne saurait admettre cette permanence, qui n'a été confirmée nulle part depuis le Traité de Paris.

*Le Comte Granville* croit devoir remettre la discussion sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas quant à présent de la Commission Européenne mais uniquement de l'ordre dans lequel la discussion aura lieu. Les explications qui viennent d'être échangées lui paraissent de nature à établir un complet accord.

*Le Baron de Mohrenheim* déclare que tout en maintenant son opinion, il désire ne pas soulever de difficultés. Si l'on admet que les déclarations qui pourraient être faites au sujet de l'Article LV du Traité de Berlin ne sont que provisoires et sujettes à être rappelées dans le cas où l'entente ne s'établirait pas en ce qui regarde l'Article LIV, il se contentera de cette réserve.

L'incident étant clos le Protocole de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'Envoyé de Roumanie réclame au nom de son Gouvernement le droit de se faire représenter à la Conférence de Londres (Annexe A).

*Le Comte Granville* exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission Européenne et qu'elle aura également son Représentant dans la Commission Mixte, dont la formation est proposée.

*Le Comte Münster* croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les Grandes Puissances. Le Plénipotentiaire d'Allemagne reconnaît volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des

questions pendantes à la Conférence. Cependant le Gouvernement Allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère Européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des Grandes Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie, on lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *veto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers conformé au désir exprimé par le Président que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le Traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le Comte Münster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du Plénipotentiaire d'Allemagne.

*Les Plénipotentiaires de France* partagent l'opinion exprimée par Lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le Comte Münster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

*Le Comte Nigra* déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le Représentant de l'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

*Le Baron de Mohrenheim*, tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admît les États Riverains sauf à créer à chacun d'eux une situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter



la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des Protocoles, réservée aux Plénipotentiaires des Grandes Puissances.

*Le Comte Granville* demande à l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a présentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on adoptât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de Sa Majesté le Roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe B).

*Le Comte Károlyi* exprime l'opinion en premier lieu que son Gouvernement aurait désiré que les mêmes privilèges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

*M. Tissot* ayant accepté l'amendement, *le Baron de Mohrenheim* déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'Ambassadeur d'Autriche.

*Le Comte Granville* abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette Principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le Plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

*Le Plénipotentiaire de Turquie*, à l'appui de l'opinion exprimée par le Comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

*Le Comte Károlyi* prend acte des paroles du

Plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

*Le Baron de Mohrenheim*, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-États Riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative sans être tenue de faire passer ses communications par le canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission Européenne pour la discussion des Règlements de la navigation du Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister, en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence. Revenant sur les observations qu'il a cru devoir faire sur le Protocole, le Plénipotentiaire de Russie déclare réserver son opinion et ne prendre qu'*ad referendum* l'ordre qui a été adopté par la Conférence.

*Lord Edmond Fitzmaurice* donne lecture de l'amendement rédigé par le Comte Münster dans les termes suivants :—

“À la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances afin de les consulter et de les entendre.

“La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.”

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le Second Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Les Plénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

*Le Président* leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

*Le Prince Ghica*, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement portent seulement sur le cas où le Représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa



décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son Gouvernement, et il ne doute pas que sous peu il sera en mesure de faire part aux Plénipotentiaires de sa réponse. En attendant il croit devoir s'abstenir.

*M. Marinovitch* s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée par écrit aux Représentants de la Roumanie et de la Serbie, qui se retirent.

*Le Président* prie l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien faire connaître à la Conférence son opinion sur la question de l'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla.

*Le Comte Münster* ayant cédé la parole à son collègue d'Autriche,

*Le Comte Károlyi* déclare ne s'opposer en aucune façon à cette extension, sous la réserve de l'acceptation définitive de la prolongation de la Commission Européenne. Il n'entend pas préjuger son opinion quant à cette prolongation.

*Le Baron de Mohrenheim* en se rangeant aux réserves que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Autriche accepte également l'extension que les Plénipotentiaires de France, d'Italie, et de Turquie déclarent adopter.

En ce qui touche les Règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, et afin, dit-il, d'éviter tout malentendu, *le Comte Károlyi* s'exprime dans les termes suivants :—

“J'ai pour instruction d'accepter dans leur intégrité les Règlements de navigation, de police et de surveillance adoptés par la Commission Européenne dans son avant-dernière séance et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin.

“Je pense que la Commission Européenne étant laborieusement arrivée à l'élaboration des dits Règlements, il serait superflu d'entrer dans l'examen des détails que les Représentants des Puissances à Galatz ont d'ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

“Cependant les deux points principaux de ces Règlements qui doivent spécialement attirer l'attention de la Conférence portent :—

“1. Sur la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube, et,

“2. Sur le caractère exécutif de la dite Commission.

“Ces deux points font l'essence des Règlements adoptés par la Commission Européenne, et c'est principalement pour cette raison que le Gouvernement Impérial et Royal doit demander aux Représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d'accepter les principes qu'ils impliquent.

“Le Gouvernement Impérial et Royal considère que la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube consacrée, du reste, par les Traités.

“Les craintes qui pourraient naître de la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte sont d'ailleurs rendues chimériques par ce fait que l'existence de la Commission Mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission Européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde.

“Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement Impérial et Royal à revendiquer une représentation dans la Commission Mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d'avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission Mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la présidence, vu qu'il s'agit plutôt d'une question de forme et d'une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation Austro-Hongroise à la Commission Mixte.

“En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission Mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l'exécution régulière des Règlements préparés par la Commission Européenne.

“Il ne peut porter ombrage à personne puisque tout le monde y est soumis.



“Ce caractère est d'ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c'est celui qu'affecte la Commission Européenne de Galatz, et l'Article LV du Traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval.

“Le caractère exécutif de la Commission Mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des États intéressés, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les Traités.

“Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des Articles LIV et LV du Traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

“En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les Grandes Puissances auront de nouveau confirmé ces deux principes et sanctionné tous les Règlements en question, ne se refusera plus à y accéder de son côté.”

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* adhère aux Règlements soumis par la Commission Européenne à l'examen des Puissances.

*Les Plénipotentiaires de France* déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux Règlements élaborés par la Commission Européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur des modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des Règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces Règlements est subordonnée à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* adhère de même à ces Règlements.

*Le Baron de Mohrenheim* dit que son Gouvernement entend maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement Impérial

à la Commission Européenne, consignées dans les Protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la Délégation émanant de la Commission Européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* accepte également les Règlements préparés par la Commission Européenne avec les réserves stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces Règlements à Galatz.

*Le Second Plénipotentiaire de France et le Plénipotentiaire d'Italie* déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le Plénipotentiaire de Russie.

*Le Comte Granville* annonce à la Conférence que le Comte Károlyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables ; mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

*Lord Edmond Fitzmaurice* croit que la Conférence accueillera avec une vive satisfaction l'expression des sentiments que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de lui transmettre par l'entremise de Lord Granville.

Il ressort de cette déclaration que le Gouvernement Autrichien est animé du sincère désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une cordiale entente avec toutes les parties intéressées.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à Mardi, le 13 Février, à 3 heures.



*Annexe A au Protocole No. 2 du 10 Février, 1883.*

My Lord, *Londres, le 1<sup>er</sup> Février, 1883.*

Si la Roumanie, le pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelé par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission Européenne, c'est qu'en 1856 elle formait deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux pays. Il n'en était plus de même en 1878. À l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un État indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus comme par le passé être représentés par le Délégué Ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission Européenne du Danube.

Par l'Article LIII du Traité de Berlin le Délégué de la Roumanie est admis à la Commission Européenne au même titre que les Délégués des Puissances Signataires des Traités de Paris, de Londres, et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission Européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur des eaux dont on venait de lui donner la possession.

La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission Européenne on ne peut l'exclure d'une Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution.

Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international, et sur la situation récemment consacrée par l'Europe.

En effet, d'une part, le Protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre, 1818, statue que "dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts



des autres États de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer."

D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte Additionnel à l'Acte Public du 2 Novembre, 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 Mai, 1881, ainsi que le Règlement de Navigation et de Police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne le 19 Mai, 1881.

La signature du Plénipotentiaire Roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission Européenne du Danube. Du reste, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 Avril, 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du Roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation qui lui a été faite par leur propre décision consignée à l'Article LIII du Traité de Berlin.

(Signé) JON GHICA,

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie.*

A son Excellence le Comte Granville,  
Président de la Conférence.

*Annexe B au Protocole No. 2 du 10 Février, 1883.*

*Londres,*

M. le Président, *le 2 Février, 1883.*

Votre Excellence connaît la démarche que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie, mon auguste Souverain, a cru devoir faire auprès des Puissances Signataires du Traité de Berlin en vue d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence qui a été convoquée à Londres pour s'occuper de la question Danubienne.

Cette Conférence devant se réunir prochainement, j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de me rendre à Londres et, s'il y a lieu, de représenter la Serbie à la Conférence.

J'ai donc l'honneur, M. le Comte, de m'adresser à votre Excellence, en sa qualité de Président de la Conférence, et de vous prier de vouloir bien soumettre la demande de mon Gouvernement à la bienveillante appréciation de cette haute Assemblée.

Les sentiments de justice et de bienveillance dont les Grandes Puissances représentées dans la Conférence sont animées à l'égard de la Serbie, me dispensent, M. le Président, de la nécessité de revenir ici sur les raisons de droit qui plaident en faveur de l'admission de la Serbie dans une Conférence où des questions touchant si directement aux intérêts de la Serbie, comme État Riverain, seront examinées et résolues.

Ces raisons, d'ailleurs, ont été suffisamment exposées dans la Circulaire de mon Gouvernement, en date du 17 Décembre, 1882, communiquée aux Grandes Puissances.

J'ai, &c.

(Signé) J. MARINOVITCH.

Son Excellence  
le très Honorable Lord Granville,  
Président de la Conférence  
Danubienne.



Le Président  
Vos excellences ont été informées que le  
Gouvernement de la République de France  
a eu l'honneur de recevoir de votre Excellence  
une lettre du 15 courant, par laquelle vous  
lui avez communiqué les conclusions de la  
Commission chargée d'examiner les propositions  
présentées par le Gouvernement de la République  
de France, relatives à la réorganisation de  
l'enseignement supérieur. Le Président de la  
Commission a l'honneur de vous adresser  
ci-joint le rapport de la Commission, ainsi que  
les conclusions auxquelles elle est parvenue.  
Le Président de la Commission a l'honneur  
de vous adresser également le rapport de la  
Commission chargée d'examiner les propositions  
présentées par le Gouvernement de la République  
de France, relatives à la réorganisation de  
l'enseignement supérieur. Le Président de la  
Commission a l'honneur de vous adresser  
ci-joint le rapport de la Commission, ainsi que  
les conclusions auxquelles elle est parvenue.

Fait à Paris, le 15 décembre 1882.  
(Signé) J. M. L. L.  
Son Excellence  
Le très Honorable Lord Granville  
Président de la Commission  
Paris



*Protocole No. 3.—Séance du 13 Février, 1883.*

Présents :

Pour l'Allemagne—

Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie—

Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France—

M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres ; et

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne—

Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères ; et

Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie—

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie—

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie—

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

---

Pour la Serbie—

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

*Le Comte Granville* ayant proposé l'adoption du Protocole de la dernière séance,

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* exprime le désir de faire quelques changements aux paroles qui lui sont attribuées au sujet de l'invitation faite à la Serbie de prendre part aux travaux de la Conférence.

Par suite de ces changements, *le Baron de Mohrenheim* déclare s'associer complètement à la pensée du Comte Károlyi.



*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* présente quelques observations au sujet de son adhésion à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla.

Sur ce point *le Baron de Mohrenheim* abonde pleinement dans le sens de ce que venait de dire le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

*Le Second Plénipotentiaire de France* fait remarquer que l'adhésion des Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie, et de Turquie aux Règlements élaborés par la Commission Européenne n'est pas mentionnée au Protocole de la seconde séance et croit qu'il y a lieu de combler cette lacune. Il saisit en même temps cette occasion pour compléter certaines observations que les Plénipotentiaires de France ont cru devoir faire à la séance du 10 Février quant à cette question.

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'il aurait fait la même remarque que celle que vient de faire le Second Plénipotentiaire de France s'il avait eu la priorité alphabétique. La Conférence, ajoute-t-il, attache un trop grand prix à l'opinion des Plénipotentiaires, et notamment, sur ce point spécial, à celle du Représentant de la Sublime Porte, pour qu'il ne le prie pas de s'exprimer à ce sujet.

*Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie, et de Turquie* ayant formulé leur adhésion,

*Le Baron de Mohrenheim* demande à l'Ambassadeur de Turquie si c'est en maintenant ou en abandonnant les réserves dont son Gouvernement avait accompagné la signature du Règlement de Galatz, et il en donne textuellement lecture.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* maintient ces réserves ; et *le Plénipotentiaire de Russie* en prend acte.

Le Protocole, avec les changements notés plus haut, est adopté.

*M. Marinovitch*, en communiquant aux Plénipotentiaires la décision de son Gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes :—

“J'ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m'a été lue à la séance de la Conférence du 10 Février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l'entendre.

“Mon Gouvernement, prenant en considération, d'une part, que par cette décision la Conférence n'a pas pu avoir l'intention de contester à la Serbie le droit que, comme État Souverain et Riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de porter atteinte aux dispositions de l'Article LV du Traité de Berlin, et d'une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette haute Assemblée, m'a donné l'autorisation d'accepter la place à laquelle la Conférence a bien voulu me convier.”

Il est donné lecture de la note dans laquelle le Représentant de la Roumanie porte à la connaissance du Comte Granville que son Gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

*Le Président* demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu'elle a prise à l'égard de la Roumanie ; si les Plénipotentiaires se décidaient à ne rien changer à cette résolution, il prierait l'Ambassadeur d'Autriche de vouloir bien formuler les modifications qu'il a annoncées à la dernière séance.

*Le Comte Károlyi* répond qu'il y aurait avantage à faire d'abord une déclaration qui réglerait la situation de la Conférence vis-à-vis du Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* propose que la Conférence, par l'organe de son Président, fasse parvenir au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie ses regrets de ce qu'il n'ait pas cru devoir autoriser son Plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les Plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le Plénipotentiaire d'Allemagne et admise par tous les autres Plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n'a pas participé comme Signataire.

La Conférence ayant adhéré à la proposition



du Comte Nigra, décide qu'elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche* donne lecture d'un projet de déclaration constatant l'accord de la Conférence au sujet du Règlement. Il s'attache à démontrer le grand avantage qu'il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce,

*Le Second Plénipotentiaire de France* fait observer que le mot "exécutoire" pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu'on lui accorderait peut-être une signification qui n'entrerait pas dans la pensée de celui qui l'a proposée. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

*Le Baron de Mohrenheim* croit comprendre que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des Grandes Puissances et leur adhésion au Règlement de Galatz soient constatés. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce Règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La Convention n'ayant pas été unanimement acceptée par toutes les Parties Contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances Européennes deviendra une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce Règlement obligatoire.

*Le Président*, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le Deuxième Plénipotentiaire de France, prie l'Ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

*Le Comte Károlyi* se déclare prêt à abandonner le mot "exécutoire."

*Lord Edmond Fitzmaurice* aurait compris le mot "exécutoire" comme étant applicable exclusivement aux Puissances Signataires du Protocole.

Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire; et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplanie.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le Comte Károlyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

*Le Comte Granville* dit qu'il a déjà pu adhérer, au nom de son Gouvernement, aux arrangements dont il est question; qu'il a saisi avec une vive satisfaction l'occasion de renouveler cette adhésion à la Conférence. Cependant, l'Ambassadeur de Russie ayant cru devoir faire certaines réserves, sa Seigneurie, tout en exprimant l'espoir que ces réserves ne seront pas de nature à créer la discordie au sein de la Conférence, se croit en devoir de faire part aux Plénipotentiaires de son intention bien arrêtée de ne signer le Protocole qu'à une condition expresse. Il serait parfaitement entendu que la Grande-Bretagne ne se considérerait liée qu'en tant que la Conférence n'arriverait pas à une décision à laquelle le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne pourrait pas se rallier.

*Les Plénipotentiaires de France*, à la suite des observations formulées par le Comte Granville, font remarquer qu'ils ont fait les mêmes réserves, et ils croient devoir les reproduire.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* s'associe à la réserve formulée par le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

À la suite de cet échange d'idées, les Plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective :—

"Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 Février, 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le Règlement de navigation, de police fluviale, et de surveillance



applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États Riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole No. 24 du 2 Juin, 1882, de la Commission Européenne du Danube.

“Les Soussignés expriment le vœu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le Règlement en question.”

*Le Président* donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le Représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence à l'égard de cette Principauté (Annexe B).

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise au sujet de la Bulgarie par la Conférence,

*Le Comte Granville* déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux Représentants Bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.

*Le Comte Nigra*, en s'associant à la proposition du Président de communiquer les Protocoles aux Délégués Bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au Gouvernement Roumain, on ajoute que les Protocoles seront aussi mis à la disposition du Gouvernement Roumain, s'il le désire.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* se rallie aux sentiments exprimés par le Comte Nigra.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* est également d'avis qu'il est nécessaire de donner au Représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse qui semblait devoir lui ménager

un accès dans des conditions plus acceptables; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux Royaumes Riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement; mais, qu'en tout cas, il demeurerait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance, n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des Traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

*Musurus Pacha* a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des Traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance Suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls États indépendants.

*Le Comte Károlyi*, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que “désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le Gouvernement Impérial et Royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, à la condition toutefois qu'un accord définitif en résulte.

“1. Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix Roumaine.

“2. Il accepterait la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du thalweg.

“3. Pour la nomination des Sous-Inspecteurs le



Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les États Riverains, leur nomination par la Commission Mixte et leur *confirmation* par les premiers, soit leur proposition par la Commission Mixte et leur *nomination* par les États Riverains."

Le *Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le Comte Károlyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

Les *Plénipotentiaires de France* déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le Comte Károlyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des Règlements, et qu'elles répondent aux désirs des États Riverains. Ils ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des Sous-Inspecteurs, celle qui réserve aux États Riverains la nomination de ces Agents leur paraît préférable. Il ne sera pas inutile, à leur avis, de stipuler dans les Règlements que ces Agents devront appartenir à la nationalité de l'État dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce qui touche le sectionnement fluvial nouvellement proposé le Second Plénipotentiaire de France exprime l'avis qu'il suffira de donner aux Sous-Inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du Sous-Inspecteur compétent qui prononcerait en dernier ressort pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du déplacement du *Thalweg*.

Après un échange d'observations entre le *Second Plénipotentiaire de France*, le *Baron de Mohrenheim*, le *Second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne*, et le Comte Károlyi, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales, et de la démarcation du *Thalweg*,

Le *Baron de Mohrenheim* fait observer que les Puissances ayant consenti au Règlement de Galatz, sauf l'assentiment des Parties Contractantes, les concessions qui viennent

d'être faites par l'Autriche-Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

Le *Président* fait valoir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à Samedi, le 17 Février, à 3 heures.



Annexe (A) au Protocole No. 3 du 13 Février,  
1883.

*Londres, le 12 Février, 1883.*

M. le Comte,

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Excellence, en date du 2 Février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres États représentés dans la Commission Européenne du Danube.

Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les Représentants des Puissances Signataires du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence.

Par conséquent, je me trouve, M. le Comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du Gouvernement du Roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle.

Veillez, &c.  
(Signé) JON GHICA.

Son Excellence le Comte Granville,  
Président de la Conférence.



Annexe (B) au Protocole No. 3 du 13 Février,  
1883.

Excellence, *Londres, le 13 Février, 1883.*

Nous avons reçu communication de la décision prise par la Conférence pour la question du Danube, dans sa séance de Samedi, 10 Février, au sujet de notre participation aux travaux de cette Conférence, pour ce qui a trait aux questions prévues par l'Article LV du Traité de Berlin.

Si nous avons bien compris l'esprit de cette décision, la Conférence, en refusant de nous admettre à exposer et à soutenir nous-mêmes nos droits dans son sein, a, en même temps, entendu confier la défense de nos intérêts à l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Nous espérons que les honorables membres de la Conférence nous permettront de rappeler que l'Article LV du Traité de Berlin donne à la Bulgarie le droit, comme État Riverain, de prendre part aux travaux de la réglementation de la navigation, de la police, et de la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et ce droit lui a déjà été confirmé par la présence des Délégués de la Principauté de Bulgarie, avec voix délibérative, au sein de la Commission Européenne, dans les trois sessions de cette Commission.

Pour ce qui est de l'obligation imposée aux Représentants de la Bulgarie de ne pouvoir faire porter leurs observations à la connaissance de la Conférence que par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, on pourrait en conclure que les honorables membres de la Conférence, en prenant cette décision, ont voulu amoindrir les droits conférés à la Bulgarie par l'Article LV. Les honorables membres de la Conférence en verront la preuve dans ce fait que les Délégués de la Bulgarie ont siégé, sur un pied d'égalité avec le Délégué de la Turquie, dans la Commission Européenne du Danube, lorsque cette Commission s'occupait de la réglementation de la navigation, de la police, et de la surveillance du Danube.

Nous croyons que, dans le cas présent, on ne pourrait pas invoquer, comme précédent, les dispositions de l'Article XVII du Traité de Paris, qui, dans des circonstances similaires, subordonnait l'admission des Commissaires des Principautés vassales de la Turquie, à l'approbation de la Sublime Porte, parce que l'Article LV du Traité de Berlin a modifié complètement les dispositions de l'Article susvisé, en donnant à la Bulgarie le droit de collaborer aux travaux de la Commission Européenne, lorsque celle-ci a pour but la rédaction de Règlements concernant la navigation, la police, et la surveillance du Danube.

Le Traité de Berlin a donné à la Principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les Principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que de par ce même Traité, il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des Traités et des Conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux Principautés vassales. Aussi, à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la Principauté de Bulgarie par son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que, dans la Commission Européenne, lors de la rédaction des Règlements pour la navigation du Danube, le Commissaire Ottoman a voté, bien souvent, contre les propositions des Commissaires Bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la Principauté comme État Riverain.

En remémorant ce qui précède, nous nous plaçons à espérer que les honorables membres de la Conférence n'ayant pas suffisamment pris en bienveillante considération les titres incontestables que le Traité de Berlin donne à la Bulgarie, voudront bien, dans un strict esprit de justice et d'équité, en tenir un compte plus complet dans la décision à laquelle ils jugeront à propos de s'arrêter à la suite de la présente communication,



en nous admettant à défendre nous-mêmes nos intérêts.

Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de  
Bulgarie pour la question du Danube,

(Signé) VOULCOVICH.

Le Second Délégué, &c., &c.

(Signé) B. SCHISCHMAREFF.

À son Excellence Lord Granville,

Le très Honorable Président de la  
Conférence pour la question du  
Danube, Londres.



voir Protocole 5 du Congrès de Berlin  
du 24 Juin 1878.



Extrait du Protocole N<sup>o</sup> 3. — Séance  
du 13 Février 1883.

---

Le Baron de Mohrenheim dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables ; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux Royaumes Riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement ; mais qu'en tout cas, il demeurerait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance, n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de



beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

Musurus Pacha a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des traités, et cela en dehors de la Turquie. Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance Suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de



la Sublime Porte, faire usage d'un  
droit international appartenant aux  
seuls Etats indépendants.



*Protocole No. 4.—Séance du 20 Février, 1883.*

Présents :

Pour l'Allemagne—

Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie—

Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France—

M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne—

Le Comte Granville, Ministre des Affaires Étrangères; et

Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie—

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie—

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie—

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

---

Pour la Serbie—

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

*Le Comte Granville* propose l'adoption du Protocole de la dernière séance. À cette occasion,

*Le Baron de Mohrenheim* présente quelques considérations au sujet des observations qu'il a émises quant au caractère définitif que la Russie, pour sa part et en ce qui la concerne,



était prête à reconnaître à la Convention de Galatz, quoique, selon la très juste observation de MM. les Plénipotentiaires de France, elle fût susceptible d'amélioration. Le Plénipotentiaire de Russie ajoute que pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la portée de la réserve qu'il a énoncée, il croit devoir dire qu'il n'a entendu que sauvegarder une de ces règles élémentaires du droit international, auxquelles la langue Anglaise applique le terme de "truism," à savoir, que les Conventions ne sont parfaites que lorsqu'elles sont consenties par les ayants-droit, et qu'une Puissance ne saurait imposer à l'autre l'exécution d'engagements qu'elle n'a pas pris; mais, dans le cas spécial présent, en vue surtout du consentement de son Gouvernement, déjà mentionné par lui dans une séance précédente, à l'application à titre d'essai, d'un tour de rotation alphabétique, ce serait évidemment dépasser la portée de cette réserve que de vouloir en conclure qu'elle implique une contradiction quelle qu'elle soit entre cette application pour un temps donné, comme essai pratique, et le principe même de l'unanimité, la question en tant que principielle ne se trouvant point par là préjugée.

*Le Ministre de Serbie* demande la permission de dire un mot à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance:—

"N'ayant pas eu l'honneur," dit-il, "d'assister à la séance du 10 Février, dans laquelle l'honorable Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a lu un exposé sur les Règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, je n'ai pu m'acquitter d'une déclaration que mon Gouvernement m'a donné l'ordre de faire à la Conférence.

"M. le Comte Károlyi en relevant dans les Règlements en question deux points essentiels, et notamment (1) participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte; et (2) caractère exécutif de cette Commission, a insisté sur ces points et a demandé aux Représentants des Puissances, ainsi qu'à ceux de la Roumanie et de la Serbie, d'accepter les principes que ces deux points impliquent.

"J'ai donc pour devoir de déclarer, en réponse

à cet appel du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, que mon Gouvernement maintient complètement l'assentiment qu'il a déjà donné aux Règlements élaborés par la Commission Européenne, et que cet assentiment en ce qui concerne la Serbie est définitif.

"Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que la Serbie ne peut que se féliciter des concessions que M. le Comte Károlyi a annoncées dans la dernière séance comme pouvant être faites de la part de son Gouvernement, dans certaines eventualités, et qui consisteraient notamment: (1) dans la renonciation à la double voix; (2) dans le sectionnement longitudinal; et (3) dans un mode plus libéral de la nomination des Sous-Inspecteurs.

"Comme Représentant de la Serbie je prends la liberté d'exprimer le vœu que ces concessions annoncées comme éventuelles, marquées au cachet de justice et de libéralisme, puissent devenir réelles et définitives."

Il est donné lecture d'une note dans laquelle les Délégués de la Principauté de Bulgarie portent à la connaissance du Président que le Gouvernement Bulgare ne croit pas pouvoir accepter la situation que la Conférence a entendu lui faire par sa décision du 13 courant (Annexe A).

*Le Comte Granville* exprime le regret qu'il éprouve de ce refus. C'était avec un vif intérêt qu'on avait pressenti la participation de la Bulgarie aux travaux de la Conférence dans la mesure des attributions, que les Plénipotentiaires étaient portés à lui concéder.

La Conférence, il est vrai, avait été unanimement d'avis que la Principauté devait être représentée par l'Ambassadeur de la Sublime Porte, mais celui-ci avait pris l'engagement que toutes les communications que les Délégués Bulgares pouvaient désirer présenter leur seraient faites textuellement. On était même allé plus loin. Sans les admettre formellement à la Conférence, on les avait invités à être présents pendant les discussions, et on leur avait communiqué les Protocoles des séances. Rien alors ne semblait mettre obstacle à ce qu'ils acceptassent l'invitation qui leur avait été faite.

*Le Baron de Mohrenheim*, au sujet des Proto-



coles communiqués aux Délégués Roumains et Bulgares, fait observer qu'il ne serait peut-être pas superflu d'y joindre la mention expresse que cette communication ne leur est faite que sous la condition du secret le plus absolu.

La Conférence ayant déclaré se ranger à l'opinion émise par le Plénipotentiaire de Russie,

*Le Ministre de Serbie* fait part à la Conférence d'une nouvelle demande de son Gouvernement, qu'il expose dans les termes suivants :—

“La Conférence étant appelée à s'occuper de la prolongation du mandat de la Commission Européenne du Danube, je demande la permission de lui soumettre au nom de mon Gouvernement une demande qui a quelque connexité avec cette tâche de la Conférence.

“Il est à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires, que la Serbie, intéressée comme Riverain du Danube à la liberté de navigation de ce fleuve, croit pouvoir puiser dans sa nouvelle position d'État Souverain le droit de réclamer un siège permanent dans la Commission Européenne, à l'égal de la Roumanie, laquelle, dès la proclamation de son indépendance, a été admise à y siéger.

“Je ne crois pas avoir besoin de fatiguer votre attention en m'étendant sur les raisons de droit et de justice, que mon Gouvernement a cru devoir invoquer pour justifier sa demande. Ces raisons, d'ailleurs, ont été soumises à la bienveillante appréciation des Grandes Puissances et sont suffisamment connues de vos Excellences.

“Je prendrai la liberté d'ajouter seulement, que si la Serbie a pu être laissée en dehors de cette Commission tant que celle-ci n'était chargée que d'une mission restreinte, locale, celle d'exécuter certains travaux pour assurer la navigabilité des bouches du Danube—travaux qui à l'origine ne devaient pas durer plus de deux ans—il en est tout autrement aujourd'hui, où elle va étendre son activité et sa juridiction sur tout le parcours du Bas-Danube jusqu'aux Portes de Fer, et où elle est appelée à s'occuper des questions qui touchent directement aux intérêts de la Serbie, et va exercer sa surveillance et à un certain degré sa police sur toute l'étendue

de notre rive Danubienne au-dessous des Portes de Fer.

“La Commission Européenne devenant par les nouveaux arrangements connexe de la Commission Mixte, et étant appelée à délibérer et à décider des intérêts de la Serbie, ce serait en quelque sorte un déni de justice que de nous en tenir éloignés. En tout cas, il serait incompatible avec les principes de justice et d'équité qui président à vos délibérations, de ne pas tenir compte des changements qui vont être introduits dans la constitution de la Commission Européenne, ni de ceux qui ont été effectués dans la position politique de la Serbie.

“Mon Gouvernement croit donc qu'il lui suffira d'appeler la haute attention de la Conférence sur la légitimité des droits qui servent de base à sa demande, pour que justice lui soit rendue.

“Vouée à une tâche d'intérêt général Européen, et respectueuse des droits de chacun, la Conférence fera un pas de plus dans sa haute mission en accueillant avec bienveillance la demande de la Serbie et en lui accordant un siège dans la Commission Européenne, comme vos prédécesseurs du Congrès de Berlin lui ont reconnu une place dans la famille des États indépendants.”

*Le Comte Granville* croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du Gouvernement Serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie; tandis que de fait, les deux royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie comme la Roumanie est Puissance Riveraine. À part l'importance des intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission Européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie tandis qu'il n'est pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la



Conférence se tiendra au Règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si l'on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, on ouvrirait la porte à de nouvelles demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne se cache pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblent pas absolument convaincantes. Cependant il est clair que sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission Européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à déférer à un autre moment son admission à la Commission Européenne.

Les Plénipotentiaires de France disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe; mais que pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le Comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités riveraines qu'il convient de ménager et—en ce qui touche la Roumanie—une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler, quant au mérite, sur la question soumise à la Conférence par le Représentant de la Serbie. Mais comme cette question n'est pas comprise dans les trois points qui ont été indiqués dans les lettres de convocation de la Conférence, et pour lesquels seulement il a eu l'instruction d'émettre un vote, le Plénipotentiaire d'Italie se borne à prendre la chose *ad referendum*.

Le Baron de Mohrenheim partage l'opinion du

Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en ce sens qu'il croit que la demande de la Serbie, qu'il aurait sans cela appuyée, ne rencontrerait pas l'unanimité à la Conférence. Il croit donc nécessaire de subordonner la question de l'admission à celle de l'opportunité. Mais alors il serait naturel, aussi bien que juste, qu'on mit la Bulgarie sur le même pied que la Serbie, d'autant plus que cette dernière n'est Riveraine que pour à peine 100 kilom., tandis que la première l'est pour 450.

Le Plénipotentiaire de Turquie, tout en s'associant aux observations du Comte Granville, déclare qu'il n'est muni d'instructions qu'à l'égard des trois points qui font partie du programme de la Conférence. D'ailleurs, il croit que les droits et les intérêts de la Serbie, étant représentés au sein de la Commission Mixte, ce royaume n'a ni titre spécial ni intérêt réel à prendre aussi part à une Commission composée exclusivement des Représentants des Puissances Signataires des stipulations de Paris, de Londres, et de Berlin. Si la Roumanie y est admise, c'est que la Commission Européenne a son siège sur le territoire de ce royaume. Quant à la Bulgarie, la Sublime Porte, il est presque inutile de le répéter, a une sincère sympathie pour le bien-être de cette Principauté vassale, aux intérêts de laquelle elle veillera avec d'autant plus de sollicitude qu'elle fait partie de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime de nouveau le vœu que la Serbie puisse un jour être admise à la Commission Européenne; mais il répète qu'il confie à l'avenir le moment ou cette admission pourrait avoir lieu.

Le Comte Granville fait observer qu'il est loin de désirer voir exclure complètement la Serbie, mais il semblerait y avoir de graves objections à formuler le principe de l'admission lorsqu'on n'est pas prêt à l'appliquer.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne aurait voulu pouvoir, de son côté, appuyer les vœux de la Serbie, mais en raison des opinions émises il croit devoir se ranger à la majorité.

Lord Edmond Fitzmaurice croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission



Européenne et son admission à la Commission Mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission Européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les États Riverains elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas Riveraine sur le parcours en question. Cependant il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande Serbe, n'entend nullement porter atteinte à ses droits comme État Riverain du Danube en général—droit qui resterait intact dans le cas de l'établissement d'une Commission Riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non-Riveraine, quoiqu'en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont cependant tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles en forme d'adhésion exprimées par le Plénipotentiaire de Turquie,

*Le Comte Granville* résume la discussion sur la question de l'admission de la Serbie à la Commission Européenne en faisant ressortir que le Ministre avait pu voir de quels bons sentiments la Conférence était animée à son égard quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

*Le Ministre de Serbie* dit qu'il aurait désiré une opinion plus favorable, d'autant plus que la Serbie à son point de vue lui semblait posséder les mêmes titres que les autres Puissances, en supposant même que son intérêt se représentât par une distance géométrique moindre que celle des autres Riverains. Comme pays indépendant et État Riverain la Serbie, ajoute-t-il, aurait le droit au même titre que la Roumanie d'être représentée dans la Commission Européenne et ce n'est pas sans peine qu'il se voit dans la

nécessité d'envoyer à son Gouvernement une décision si défavorable.

*Le Comte Granville* conclut en faisant observer que la Conférence n'est pas d'avis d'accéder à la demande de la Serbie, mais qu'elle n'entend en aucune manière préjuger par cette décision les droits de la Serbie comme État Riverain.

La Conférence passant à la discussion de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, *le Président* exprime l'opinion qu'il verrait avec plaisir adopter le principe de la prolongation permanente. Il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien déclarer leurs vues à ce sujet.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* serait d'avis qu'une prolongation de huit ou dix ans serait celle à laquelle son Gouvernement pourrait s'arrêter. Cependant, plus cette prolongation serait longue, plus elle obtiendrait son assentiment.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* s'exprime dans le sens du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

*Les Plénipotentiaires de France*, adoptant la manière de voir du Président, font observer que la meilleure solution serait celle qui investirait la Commission Européenne d'un caractère permanent. Ils relèvent que, contrairement aux idées qui en 1856 n'avaient fait attribuer aux travaux dans le Bas-Danube qu'un caractère provisoire, les travaux dont la Commission Européenne a la charge ont bien réellement un caractère permanent. C'est grâce aux entreprises incessantes de la Commission Européenne que le bras de Soulina est maintenu dans un état de navigabilité. Ils pensent que la Commission Européenne a rendu de trop précieux services pour qu'on ne lui donne pas des bases solides et définitives.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* dit que le vote de l'Italie sera pour la solution qui donnera le plus de durée et le plus d'étendue à l'action de la Commission Européenne. Cette action a été jusqu'ici éminemment utile, et elle le sera de même pour l'avenir. C'est grâce aux efforts de cette Commission, à ses soins incessants, et aux travaux qu'elle a entrepris, que l'on doit que les bâtiments de tous les pays ont pu naviguer sans entraves dans les eaux du Danube. La Confé-



rence devrait même saisir la présente occasion pour exprimer à la Commission ses remerciements.

*Le Baron de Mohrenheim*, traduisant les sentiments de son Gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants :—

“ Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurremment sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à y introduire telles modifications qui seraient indiquées par les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des événements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état de choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci :

“ En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'Article du Traité de Berlin qui nous occupe en ce moment ? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des Plénipotentiaires de faire valoir les revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles du Gouvernement que je représente, en précisant les modifications qu'il croit utile, juste, et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission Européenne, quant à l'extension et au degré de ses attributions—pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

“ Qu'il me soit permis de le constater, la Commission Européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance générale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a

su faire preuve, et les résultats de son activité servant d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde appliqué aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dépendre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au-delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

“ Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le proclame aussi hautement que qui que ce soit, et il est tout aussi bien, et tout autant, le sien que celui des autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle dès son origine et jusqu'à ce jour n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire périodiquement remise en question.

“ Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leur cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le Prince Chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur



nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

“Telle est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les Grandes Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom :—

“Considérant :

“1. Que la Commission Européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Soulina, et, par son Protocole du 2 Novembre, 1865, décidé, sur la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devrait être spécialement concentrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras ; et qu'à cette même occasion, M. le Délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que, l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission Européenne, la clause de l'Article 3 de l'Acte Public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet ;

“2. Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, ni être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance ;

“3. Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls, peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine,

ne sauraient s'étendre au-delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation ;

“Le bras susmentionné du Danube, resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission Européenne, rentrera désormais sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des Règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigabilité de la branche de Soulina déclarée internationale.

“En conséquence :

“Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur tout leur parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

“Le cours mixte du bras de Kilia, dont le Thalweg forme la frontière de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au Thalweg.

“Le Règlement Fluvial de Navigation et de Police de ce cours mixte prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États souverains des deux rives.

“Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances Contractantes, gardiennes



des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que les dits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

“ Pour les Règlements des péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission Européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances Contractantes.”

Le Baron de Mohrenheim termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que s'il n'avait pas, d'emblée, rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

Le Comte Granville constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission Européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le Plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le Plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges aux mérites de cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances. Il prie donc MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien donner leur avis sur la question de savoir si on discutera de suite les propositions de la Russie, ou si l'on ajournera cette discussion à un autre jour.

Après un échange de vues auquel les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Turquie, et le Ministre de Serbie prennent part, il est décidé qu'à une première audition il serait très difficile d'étudier suffisamment les graves questions posées à MM. les Plénipotentiaires, et il est décidé que la Conférence s'ajournera.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à Samedi, 24 Février, à 3 heures.

# Annexe (A).

Excellence, Londres, le 19 Février, 1883.

Par sa lettre du 16 Février, M. le Secrétaire de la Conférence Danubienne, en nous communiquant le refus de l'honorable Conférence de nous admettre dans son sein pour exposer et défendre nous-mêmes nos droits, nous a, en même temps, invités à paraître à la prochaine séance.

Nous ne pouvons que regretter, Excellence, que les honorables membres de la Conférence n'aient pas pris en bienveillante considération les titres incontestables qu'accorde le Traité de Berlin à la Bulgarie et aient rejeté notre demande.

En conséquence, nous prenons la liberté de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut pas accepter la situation que la Conférence a entendu faire à la Bulgarie par sa décision du 13 Février, parce que cette décision porte atteinte aux droits accordés à la Principauté par le Traité de Berlin. Par suite, nous nous voyons obligés de décliner l'honneur de paraître aux séances de la Conférence.

Nous croyons de notre devoir, en outre, de déclarer que le Gouvernement Princier de Bulgarie ne se considérera pas lié par les décisions de l'honorable Conférence, pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police, et à la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et que, si des modifications étaient introduites, sans sa participation, dans les Règlements relatifs à la navigation du Danube moyen, le Gouvernement Princier de Bulgarie se tiendrait pour dégagé de tout engagement que ses Commissaires ont



pris dans la Commission Européenne, lors de l'élaboration de ces Règlements.

Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de  
Bulgarie pour la question du Danube,  
(Signé) VOULCOVICH.

Le Deuxième Délégué, &c., &c.  
(Signé) B. SCHISCHMAREFF.

Son Excellence M. le Comte Granville,  
Le Très Honorable Président de la Conférence  
Danubienne, &c., &c., Londres.

---



"The Oriental Advertiser"

ou

"Le Moniteur Oriental."

Numéro du 11 Décembre 1884.

L'AMBASSADE DE ROME.

Le *Néologos* d'hier se fait l'écho d'un bruit d'après lequel S. E. Fahri bey, ministre ottoman à Téhéran, serait incessamment nommé ambassadeur à Rome, à la place de S. E. Mussurus bey.

D'après nos informations particulières, il n'a jamais été question de cette nomination, du moins dans les sphères officielles.



Le "Stamboul" 106  
du 19 Mai 1885.

L'AMBASSADE OTTOMANE A ROME.

Les journaux turcs annoncent que Mussurus bey, ambassadeur de Turquie à Rome, a été relevé de ses fonctions.

Si cette nouvelle est vraie, il est très probable que le rappel de Mussurus bey se rapporte au manque d'énergie de cet ambassadeur en présence de certains actes du gouvernement italien au sujet desquels la Sublime Porte a adressé, ces jours derniers, une circulaire à ses représentants auprès des grandes puissances.



EGYPT. No. 6 (1885).

---

# DECLARATIONS

BY THE

GOVERNMENTS OF GREAT BRITAIN, GERMANY,  
AUSTRIA-HUNGARY, FRANCE, ITALY, RUSSIA,  
TURKEY, AND EGYPT,

RELATIVE TO THE

## FINANCES OF EGYPT,

AND TO THE

## FREE NAVIGATION OF THE SUEZ CANAL.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.  
March 1885.*

---

LONDON:  
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

To be purchased, either directly or through any Bookseller, from any of the following Agents, viz.,  
Messrs. HANSARD, 13, Great Queen Street, W.C., and 32, Abingdon Street, Westminster;  
Messrs. EYRE and SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, and Sale Office, House of Lords;  
Messrs. ADAM and CHARLES BLACK, of Edinburgh;  
Messrs. ALEXANDER THOM and Co. (Limited), or Messrs. HODGES, FIGGIS, and Co., of Dublin.

[C.—4339.] Price 2d.



DECLARATIONS by the Governments of Great Britain, Germany,  
Austria-Hungary, France, Italy, Russia, Turkey, and  
Egypt, relative to the Finances of Egypt, and to the Free  
Navigation of the Suez Canal.

No. 1.

*Earl Granville to Her Majesty's Representatives at Paris, Berlin, Vienna, Rome,  
St. Petersburg, Constantinople, and Cairo.*

My Lord,

Sir,

*Foreign Office, March 17, 1885.*

I TRANSMIT to you herewith copies of the Declarations signed this day by the Plenipotentiaries of the Great Powers, and by the Plenipotentiary of the Egyptian Government, for the settlement of the Egyptian Financial question, with the documents annexed thereto.

The Turkish Ambassador did not sign the Declarations, as he had not yet received his full powers, which are on the way.

The Financial Convention attached to the first Declaration will be signed to-morrow.

I am, &c.  
(Signed) GRANVILLE.

Inclosure in No. 1.

ENTRE les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie, et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la Déclaration suivante :—

*Déclaration.*

I.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de Convention et de Décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000*l.* effectives et délivrera le Firman Impérial nécessaire à cet effet.

II.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au règlement de la situation financière du Gouvernement Égyptien ;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de Liquidation ;

Considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Égypte aux mêmes taxes que les indigènes ;

S'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, à signer une Convention conçue dans les termes du Projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un Décret de Son Altesse le Khédive rendu dans les termes

du Projet de Décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce Décret soit reconnu par les Tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du Décret de Son Altesse le Khédive, en date 13 Mars, 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification : les membres étrangers des Commissions et Conseils de Révision institués par les Articles IV et V du dit Décret seront désignés par le Consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les Délégués élus ne se présenteraient pas ; si les Délégués du Consul ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de Révision procédera valablement en leur absence.

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patentes, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement Égyptien, l'étude de des Projets de Loi établissant ces deux impôts.

III.

Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un Acte Conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez :

Il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de Délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 Mars pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la Circulaire de Gouvernement de Sa Majesté Britannique en date du 3 Janvier, 1883.

Un Délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements, qui s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 Mars, 1885.

(Signé)

GRANVILLE.  
MÜNSTER.  
KÁROLYI.  
WADDINGTON.  
NIGRA.  
STAAL.  
\*[MUSURUS.]

*Déclaration du Gouvernement Égyptien.*

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le Décret dont le Projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Égypte dont le règlement lui appartient en vertu des Firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements, et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi le Soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le 17 Mars, 1885.

(Signé)

BLUM.

\* Not yet signed by the Turkish Ambassador, whose powers have not arrived, but are on their way.



## Annexe 1.

*Projet de Convention.\**

DANS le but de faciliter au Gouvernement Égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :—

## ARTICLE I.

Le Gouvernement Égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder  $3\frac{1}{2}$  pour cent la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9,000,000L.

Un Décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

## ARTICLE II.

Les coupons seront payés en or en Égypte, à Londres, et à Paris, le 1<sup>er</sup> Mars et le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année.

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

## ARTICLE III.

Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement Égyptien.

## ARTICLE IV.

Une annuité fixe de 315,000L., destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

## ARTICLE V.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement Égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

## ARTICLE VI.

Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la Dette Publique Égyptienne dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

## ARTICLE VII.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement, le service régulier de l'annuité de 315,000L. stipulée ci-dessus.

## ARTICLE VIII.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement Égyptien, par un Rapport spécial qui sera publié au "Journal Officiel," de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

\* Subsequently signed on the 18th March by all the Plenipotentiaries who signed the Declaration of the 17th March.

## ARTICLE IX.

Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

## ARTICLE X.

Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie, et paieront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement Égyptien, d'après les États de répartition arrêtés par la Commission Internationale des Indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

## ARTICLE XI.

Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement Égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

## ARTICLE XII.

Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat dans les conditions énoncées à l'Article V de titres qui seront annulés.

## ARTICLE XIII.

La Caisse de la Dette Publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement Égyptien, un Rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement Égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce Rapport sera publié au "Journal Officiel."

## ARTICLE XIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le

Mars, 1885.

## Annexe 2.

*Projet de Décret.*

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu la Loi de Liquidation du 17 Juillet, 1880,

Vu la Convention en date du                    contenant assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000L.,

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux Mixtes en Égypte et à les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Avons décrété et décrétons :

Article 1<sup>er</sup>. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre à un taux, qui ne pourra excéder  $3\frac{1}{2}$  pour cent la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de £ E. 8,775,000 (9,000,000L.).

Un Décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.



Art. 2. Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres, et à Paris, le 1<sup>er</sup> Mars et le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. 3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. 4. Une annuité fixe de £ E. 307,125 (315,000L.) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention Internationale en date du sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

Art. 5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'Emprunt Garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. Le service de l'Emprunt Garanti sera effectué par la Caisse de la Dette Publique dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. 7. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un Rapport spécial qui sera publié au "Journal Officiel," de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. 9. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront sur le produit de l'Emprunt Garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les États de répartition arrêtés par la Commission Internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la Caisse à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'Article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes :—

|                                                                      | £ E.      |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures .. .. | 2,657,000 |
| Déficit de 1885 évalué à .. ..                                       | 1,200,000 |
| Travaux d'irrigation .. ..                                           | 1,000,000 |
| Indemnités pour rachat de pensions .. ..                             | 550,000   |
| Fonds réservés pour le service de la Trésorerie .. ..                | 500,000   |
| Total .. ..                                                          | 5,907,000 |

Art. 10. Tout reliquat de l'emprunt après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter dans les conditions énoncées à l'Article 5 de la présente Loi des titres qui seront annulés.

Art. 11. Les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un Rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt Garanti. Ce Rapport sera publié au "Journal Officiel."

Art. 12. Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestralités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent Article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission Internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de Liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Égypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

Art. 13. Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des Articles 44 et 47 de la Loi de

Liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la Dette de la Daïra.

Art. 14. Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des Domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'Article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

Art. 15. Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des Dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

Art. 16. A dater de la signature de la Convention Internationale l'amortissement des Dettes Privilégiée et Unifiée est suspendu sauf dans le cas prévu par l'Article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500L. prévu par l'Article IV de la Convention intervenue le 14 Avril, 1880, entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

Art. 17. Seront considérés comme excédants de revenus des provinces et Administrations affectées au service de la Dette Publique les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les Articles 2 et 9 de la Loi de Liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer :—

1. Le service de l'annuité fixe de £ E. 307,125 (315,000L.) de l'Emprunt Garanti;

2. L'intérêt à 5 pour cent de la Dette Privilégiée;

3. L'intérêt à 4 pour cent de la Dette Unifiée,

Sous déduction en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'Article 12 de la présente Loi.

Art. 18. Les excédants de revenus des provinces et Administrations non affectées au service de la Dette Publique sont établis ainsi qu'il suit :—

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et Administrations il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et Administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de £ E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédant des revenus non affectés.

Le Budget des dépenses des chemins de fer, y compris le Chemin de Fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à £ E. 555,000, il est entendu que la somme de £ E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de Fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de £ E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la Caisse de la Dette Publique, à la Daïra, et à l'Administration des Domaines, conformément aux Articles 11, 44, et 47 de la Loi de Liquidation, et à la Convention du 31 Octobre, 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 19. Le compte des excédants des revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 Octobre de chaque année.

Art. 20. Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'Article 18 de la présente Loi, la Caisse de la Dette devra prélever sur ses excédants et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédant sera versé à la Caisse de la Dette.

Art. 21. Les excédants qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux Articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 Avril, 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédants entre les détenteurs des certificats mentionnés aux Articles 12 et 14.



S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un  $\frac{1}{2}$  pour cent opéré sur les intérêts des actions du Canal de Suez.

Si les excédants sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédants des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédants qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le Budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

Art. 22. Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'Article qui précède seront, jusqu'à concurrence de £ E. 87,750 (90,000l.), exclusivement employés à l'amortissement de l'Emprunt Garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la Loi de Liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 23. Toutes les dettes mentionnées à l'Article 66 de la Loi de Liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> Janvier, 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

Art. 24. La Caisse de la Dette Publique réservera pour assurer le règlement des dettes de la Liquidation encore en suspens, les titres de la Dette Privilegiée, et les titres de la Dette Unifiée, faisant partie de l'actif de la Liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la Liquidation, tel qu'il est constitué par l'Article 63 de la Loi de Liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux Articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le paiement de toutes les dettes de la Liquidation seront annulés.

Art. 25. La faculté donnée à notre Ministre des Finances par l'Article 37 de la Loi de Liquidation de se procurer des avances en compte courant est restreinte à la limite maxima de £ E. 1,000,000.

Art. 26. Les Tribunaux de la Réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique contre le Gouvernement d'Égypte, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des Finances pendant les mois de Septembre et d'Octobre 1884.

Art. 27. La présente Loi sera publiée au "Journal Officiel." Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des Lois ou Décrets en vigueur.

Art. 28. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

#### Declaration.

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'Article 26 du Décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette Égyptienne.

Fait à Londres, le 17 Mars, 1885.

(Signé)

GRANVILLE.  
MÜNSTER.  
KÁROLYI.  
WADDINGTON.  
NIGRA.  
STAAL.  
\*[MUSURUS.]

\* Not yet signed by the Turkish Ambassador, whose powers have not arrived, but are on their way.

#### (Translation.)

THE following Declaration has been agreed to by common consent between the Governments of Great Britain, Germany, Austria-Hungary, France, Italy, Russia, and Turkey:—

#### Declaration.

##### I.

The Government of His Imperial Majesty the Sultan authorizes the Government of His Highness the Khedive to issue, under the conditions set forth in the annexed draft, Convention, and Decree, a loan not exceeding 9,000,000l. net, and shall grant the Imperial Firman necessary thereto.

##### II.

The Governments of Germany, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, and Russia having agreed to guarantee this loan, destined to provide for a settlement of the financial situation of the Egyptian Government;

Whereas it is important that certain modifications should be introduced into the Law of Liquidation;

Whereas they recognize the justice of making their nationals in Egypt liable to the same taxes as the natives;

They undertake, conjointly with the Government of His Imperial Majesty the Sultan, to sign a Convention couched in the terms of the annexed draft.

They declare their willingness to accept a Decree of His Highness the Khedive expressed in the terms of the annexed draft Decree. They agree that this Decree shall be recognized by the Tribunals of the reform as a binding law so soon as it shall have been officially published by the Government of His Highness the Khedive; and they undertake to bring it collectively to the cognizance of the Powers who took part in the establishment of these Tribunals, and to invite them to give their adhesion to it.

They declare that they accept the application to their nationals in the same manner as to natives the Decree of His Highness the Khedive, dated the 13th March, 1884, respecting the house tax, with this modification: the foreign members of the Commissions and Councils of Revision instituted by Articles 4 and 5 of the said Decree shall be selected by the Consul in the event of the elections having no result, or in the event of the Delegates elected not appearing. If the Delegates selected by the Consul should not appear, then the Commission or Council of Revision shall be empowered to proceed in their absence.

They equally declare that they accept the application to their nationals, in the same manner as to natives, of the stamp tax and licence tax, and they engage to undertake immediately, in concert with the Egyptian Government, the study of the draft Laws establishing these two taxes.

##### III.

Whereas the Powers have agreed to recognize the urgent necessity for negotiating with the object of sanctioning, by a Conventional Act, the establishment of a definitive regulation guaranteeing at all times, and for all Powers, the freedom of the Suez Canal:

It has been agreed between the seven Governments above named that a Commission composed of Delegates named by the said Governments shall meet at Paris on the 30th March, to prepare and draw up this Act, taking for its basis the Circular of the Government of Her Britannic Majesty of the 3rd January, 1883.

A Delegate of His Highness the Khedive shall sit on the Commission, with a consultative voice.

The draft drawn up by the Commission shall be submitted to the said Governments, who will then take measures to obtain the accession of the other Powers.

The Undersigned, Plenipotentiaries of Great Britain, Germany, Austria-Hungary, France, Italy, Russia, and Turkey, furnished with the necessary powers, declare by these presents that their respective Governments mutually engage to observe the foregoing stipulations.



In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, and affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the 17th March, 1885.

(Signed)

GRANVILLE.  
MÜNSTER.  
KÁROLYI.  
WADDINGTON  
NIGRA.  
STAAL.  
\*[MUSURUS.]

*Declaration by the Egyptian Government.*

The Government of His Highness the Khedive undertakes to promulgate the Decree of which the draft is annexed. It further declares that, in so far as the arrangements above mentioned refer to questions of the internal administration of Egypt, the settlement of which appertains to it in virtue of the Firmans of His Imperial Majesty the Sultan, it adheres to these arrangements, and undertakes, as far as it is concerned, to carry them out.

In witness whereof the Undersigned, furnished with the necessary powers to this effect, has signed the present Declaration.

Done at London, the 17th March, 1885.

(Signed)

BLUM.

*Annex 1.*

*Draft Convention.*

With a view to facilitate the conclusion by the Egyptian Government of a loan intended partly to provide for the Alexandria indemnities, the payment of which is especially urgent, and as regards the remainder, to settle the financial situation and secure the payment of certain extraordinary expenditure,

The Governments of Great Britain, Germany, Austria-Hungary, France, Italy, Russia, and Turkey have, by common consent, agreed upon the following provisions:—

ARTICLE I.

The Egyptian Government, with the consent of His Imperial Majesty the Sultan, and under the guarantee resulting from the present Convention, shall issue, at a rate not to exceed  $3\frac{1}{2}$  per cent., the securities required to produce a sum not exceeding 9,000,000*l.*

A Decree of His Highness the Khedive shall fix the rate, the conditions, and the dates of issue.

ARTICLE II.

The coupons shall be paid in gold in Egypt, in London, and in Paris, on the 1st March and the 1st September of each year.

In Paris the payments shall be made at the fixed rate of 25 fr. to the pound sterling.

ARTICLE III.

The bonds of this loan shall not be subject to any tax for the benefit of the Egyptian Government.

ARTICLE IV.

A fixed annuity of 315,000*l.*, to be applied to the service of the loan, shall be levied as a first charge upon the revenues assigned to the service of the Preference and Unified Debts.

ARTICLE V.

Such portion of this annuity as shall not be absorbed by the payment of interest shall be applied to the redemption of the loan. The redemption shall be effected by

\* Not yet signed by the Turkish Ambassador, whose powers have not arrived, but are on their way.

purchase at the market price. If the price is above par, it shall be effected by drawings at par, the Egyptian Government, however, reserving to itself the right to pay off the loan at par.

ARTICLE VI.

The service of the new loan shall be conducted by the Egyptian Treasury of the Public Debt, under the same conditions as the service of the Preference and Unified Debts.

ARTICLE VII.

The Governments of Great Britain, Germany, Austria-Hungary, France, Italy, and Russia undertake either to guarantee jointly and severally, or to ask authority from their Parliaments to guarantee jointly and severally, the regular payment of the annuity of 315,000*l.* above stipulated.

ARTICLE VIII.

The Commissioners of the Treasury of the Debt shall, fifteen days before each payment is due, render an account to the Egyptian Government in a special Report to be published in the "Journal Officiel" of the state of the funds assigned to the service of the loan.

ARTICLE IX.

All instalments of the loan shall be carried to the account of the Treasury of the Debt.

ARTICLE X.

The expenses of remittance and other expenses of the operation shall be levied on the amount of the loan.

The Commissioners of the Treasury of the Debt shall charge on the produce of the loan the sum necessary to complete the payment of the Alexandria indemnities, and shall pay those indemnities to the claimants on behalf of the Egyptian Government, according to the awards made by the International Indemnity Commission.

The indemnities shall be paid in full, and without arrears of interest.

ARTICLE XI.

The surplus of the loan shall be paid over to the Egyptian Government, as that Government may require it.

ARTICLE XII.

Any unemployed balance remaining over from the loan shall be applied to the purchase of securities, which shall be cancelled, under the conditions stated in Article V.

ARTICLE XIII.

The Treasury of the Public Debt shall, at the end of every half-year, address a Report to the Egyptian Government, showing the manner in which the proceeds of the loan have been employed, according to vouchers produced by the Egyptian Government. This Report shall be published in the "Journal Officiel."

ARTICLE XIV.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed to it the seal of their arms.

Signed at London, on the



## Annex 2.

## Draft Decree.

We, Khedive of Egypt,

With reference to the Law of Liquidation of the 17th July, 1880.

With reference to the Convention dated .. containing the assent of His Imperial Majesty the Sultan to the issue of a loan of 9,000,000*l.*,

Whereas Germany, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, and Russia have declared that they accept the present Law, and that they have engaged to bring it collectively to the cognizance of the other Powers who took part in the establishment of the Mixed Tribunals in Egypt and to invite them to adhere to it,

At the instance of our Council of Ministers,

Have decreed and decree :

Article 1. Our Minister of Finance is authorized to issue at a rate not to exceed 3½ per cent., the quantity of securities required to produce a sum not exceeding £ E. 8,775,000 (9,000,000*l.*).

A subsequent Decree shall fix the rate, conditions, and dates of issue.

Art. 2. The coupons of this loan will be paid in gold in Egypt, in London, and in Paris, on the 1st March and 1st September of each year.

In Paris, the payments shall be made at a fixed rate of 25 fr. to the pound sterling.

Art. 3. The bonds of this loan shall not be subject to any tax for the benefit of our Government.

Art. 4. A fixed annuity of £ E. 307,125 (315,000*l.*) to be applied to the service of this loan, shall be levied as a first charge, and under the guarantee resulting from the International Convention of .. upon the revenues assigned to the service of the Preference Debt and the Unified Debt.

Art. 5. The portion of this annuity which is not absorbed by the payment of the interest shall be assigned to the redemption of the Guaranteed Loan. The redemption shall be effected by purchase at the market price. If the market price be above par, it shall be effected by drawings at par.

Art. 6. The service of the Guaranteed Loan shall be conducted by the Treasury of the Public Debt, under the same conditions as the service of the Preference and Unified Debts.

Art. 7. The Commissioners of the Treasury of the Debt shall, fifteen days previous to each payment falling due, furnish us with an account, in a special Report to be published in the "Journal Officiel," of the state of the funds assigned to the service of the loan.

Art. 8. All instalments of the loan shall be carried to the account of the Treasury of the Debt.

Art. 9. The expenses of remittance and other expenses of the operation shall be levied on the amount of the loan.

The Commissioners of the Treasury of the Debt shall deduct from the proceeds of the Guaranteed Loan the sum necessary to complete the payment of the Alexandria indemnities, and shall pay those indemnities to the claimants on behalf of our Government according to the awards made by the International Indemnity Commission.

The indemnities shall be paid in full and without arrears of interest. The surplus of the loan shall be paid over by the Commissioners of the Treasury to our Minister of Finance as required.

The portion of the loan remaining after deduction of the amount of the indemnities shall, together with the funds placed at the disposal of our Minister of Finance by Article 24 of the present Law, be assigned to the following charges :—

|                                                                        | £ E.      |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Making good the deficit of the year 1884 and of previous years .. .. . | 2,657,000 |
| Deficit for 1885, estimated at .. .. .                                 | 1,200,000 |
| Irrigation works .. .. .                                               | 1,000,000 |
| Commutation of pensions .. .. .                                        | 550,000   |
| Funds reserved for the service of the Treasury .. .. .                 | 500,000   |
| Total .. .. .                                                          | 5,907,000 |

Art. 10. Any unemployed balance after provision has been made for the charges indicated above shall be applied, according to the conditions enumerated in Article 5 of the present Law, to the purchase of securities which shall be cancelled.

Art. 11. The Commissioners of the Treasury of the Public Debt shall furnish us at the end of each half-year with a Report showing, according to the vouchers which will be given to them, the manner in which the proceeds of the Guaranteed Loan have been employed. This Report will be published in the "Journal Officiel."

Art. 12. A tax of 5 per cent. is established on the amount of the coupons of the Preference and Unified debts. This tax, however, shall only be levied on the amount of the half-yearly payments falling due in 1885 and in 1886. Certificates establishing the eventual right of the bondholders to obtain repayment of this tax shall be delivered to them at the time of the payment of the coupons. If, after the expiration of this period, our Government considers it necessary to maintain, either during a certain number of years, or permanently, the tax established by the present Article, it can only be done after the institution, in agreement with the Powers, of an International Commission, similar to that which drew up the Law of Liquidation, and whose duty it would be to institute a general inquiry into the financial situation of Egypt, and to propose to us such measures as would appear to it suitable, in order to insure a fresh distribution of the resources of the country.

The composition of this Commission shall be settled in agreement with the Powers.

Art. 13. In the event of our Government having to furnish to the Daïra Sanieh in 1885 and 1886, in accordance with the provisions of Articles 44 and 47 of the Law of Liquidation, a subsidy destined to complete the interest on its debt, it shall deduct from such subsidy, up to the amount thereof only, a sum equal to the proceeds of the tax of 5 per cent. on the whole of the interest at 4 per cent. of the Daïra Debt.

Art. 14. The same procedure shall be adopted as regards the eventual subsidy paid to the Domains Administration to complete the interest of 5 per cent. which is guaranteed to it by our Government.

The certificates mentioned in Article 12 shall be delivered under the same conditions to the bondholders of the Daïra and Domains.

Art. 15. No tax shall be levied on the coupons of the Daïra and Domains Debts in the event of the revenues specially assigned to those two debts sufficing for their service.

Art. 16. The redemption of the Privileged and Unified Debts is suspended from the date of the signature of the International Convention, except in the case provided for by Article 22 which follows :—

The sinking fund of 42,500*l.* provided for by Article IV of the Convention concluded on the 14th April, 1880, between our Government and Messrs. Rothschild, is in like manner suspended with the same reservation.

Art. 17. Will be considered as excess of the revenues of the provinces and Administrations assigned to the service of the Public Debt, the Budget receipts of all kinds assigned to this service by Articles 2 and 9 of the Law of Liquidation beyond the sum necessary to secure :—

1. The service of the fixed annuity of £ E. 307,125 (315,000*l.*) of the guaranteed loan ;
2. The interest at 5 per cent. of the Privileged Debt ;
3. The interest at 4 per cent. of the Unified Debt,

Subject to a deduction with reference to the two last-mentioned debts of the tax levied under the provisions of Article 12 of the present Law.

Art. 18. The excess of revenues of provinces and Administrations not assigned to the service of the Public Debt are settled as follows :—

The sums for the expenses of administration or of improvement ("exploitation") which our Government is authorized to charge upon the gross revenues of the provinces and Administrations concerned may be added to the Budget receipts of all kinds realized in the provinces and Administrations.

From this total will be deducted the sum of £ E. 5,237,000, at which figure the expenses to be charged to the non-assigned revenues are fixed.

The difference will constitute the excess of the non-assigned revenues.

The Budget of the railway expenses, including the Railway of Héliouan, having been estimated in the preceding figures at £ E. 555,000, it is understood that the sum of £ E. 5,237,000 will in case of need be increased up to the sum necessary to bring the credits for the Railway service up to the proportion of the 45 per cent. of their gross receipts.

The sum of £ E. 5,237,000 will be also increased by the amount of the subsidies paid by the Ministry of Finance to the Treasury of the Public Debt, to the Daïra, and to the Administration of the Domains, in conformity with Articles 11, 44, and 47 of



the Law of Liquidation, and to the Convention of the 31st October, 1878, concluded between our Government and Messrs. de Rothschild.

Art. 19. The accounts of the excess of the revenues assigned for the service of the Debt will be settled annually on the 25th October.

Art. 20. When the revenues of the unassigned provinces and Administrations have been less than the amount of expenses settled by Article 18 of this Law, the Treasury of the Debt must levy on its surplus, and pay to our Ministry of Finance, the sum necessary to complete this amount.

When the revenues of the unassigned provinces and Administrations have exceeded the amount of the expenses above mentioned, the excess shall be paid to the Treasury of the Debt.

Art. 21. The possible surplus in 1885 and 1886 on the total of the revenues assigned and unassigned, after the service of the different debts and of the public expenses, as laid down in the above Artsicles 17 and 18, are provided for, will be deposited in the Treasury of the Debt until the 15th April, 1887.

At that date a distribution of such surpluses will be made by the Commission of the Debt amongst the holders of the certificates mentioned in Articles 12 and 14.

If there is a surplus, it will be assigned to the repayment of the reduction of  $\frac{1}{2}$  per cent. effected on the interest of the Suez Canal shares.

If the surplus is insufficient to provide entirely for these different repayments, the surpluses of subsequent years shall be applied to the same object.

Every surplus which is not used for these repayments shall be divided equally between the Budget of the administrative expenses of the Government and the service of the sinking fund.

Art. 22. The money destined for the sinking fund in virtue of the preceding Article will be to the amount of £ E 87,750 (90,000L.) employed exclusively to the redemption of Guaranteed Loan.

The surplus will be assigned to the redemption of the other debts in the manner which has been established by the Law of Liquidation, and by the contracts concluded between our Government and Messrs. de Rothschild.

Art. 23. All the debts mentioned in Article 66 of the Law of Liquidation must, under penalty of forfeiture, be claimed from our Government before the 1st January, 1886. Those which, by that date, have not been formally claimed, either by a suit brought before the Tribunals, or by a receipt issued by a competent authority, or by an order of the Court, will be definitely barred and cannot afterwards form the subject of any action against our Government.

Art. 24. The Treasury of the Public Debt will reserve, for the purpose of insuring the settlement of the debts of the Liquidation which are still undecided, the bonds of the Privileged Debt, and the bonds of the Unified Debt which form part of the Liquidation funds of which it has the actual custody. All the surplus of the funds of the Liquidation as it is constituted by Article 63 of the Law of Liquidation will be at the disposal of our Government for assignment to the charges specified in Articles 9 and 10 of the present Law.

The bonds which may remain in the Treasury of the Debt after payment of all the debts of the Liquidation will be cancelled.

Art. 25. The power given to our Minister of Finance by Article 37 of the Law of Liquidation to obtain advances on the current account is restricted to a maximum limit of £ E. 1,000,000.

Art. 26. The Reform Tribunals shall not have cognizance of the suit instituted by the Commissioners of the Treasury of the Public Debt against the Government of Egypt, the President of the Council, the Minister of Finance, the Mudirs, the Directors of the assigned Administrations, either in their public or private capacity, for payment of sums assigned to the sinking fund, and which have been paid directly to the Treasury of the Ministry of Finance during the months of September and October 1884.

Art. 27. This Law shall be published in the "Journal Officiel." It will take effect from the date of its publication, notwithstanding any provisions to the contrary resulting from the Laws or Decrees in force.

Art. 28. Our Ministers are intrusted, each in so far as he is concerned, with the execution of this Law.

# Declaration.

The undersigned Plenipotentiaries declare that the adhesion of the Powers to Article 26 of the Decree does not imply recognition of the legality of the use to which the sinking fund of the Egyptian Debt has been applied.

Done at London, the 17th March, 1885.

(Signed)

GRANVILLE.  
MÜNSTER.  
KAROLYI.  
WADDINGTON.  
NIGRA.  
STAAL.  
\*[MUSURUS.]

## No. 2.

*Earl Granville to Her Majesty's Representatives at Paris, Berlin, Vienna, Rome, St. Petersburg, Constantinople, and Cairo.*

My Lord,

Sir,

*Foreign Office, March 17, 1885.*

THE Ambassadors of the Great Powers and of Turkey met at the Foreign Office this afternoon, by my invitation, for the purpose of signing the Declaration for the settlement of the Egyptian financial question.

Before proceeding to sign, I stated to their Excellencies that they were no doubt acquainted with the wording of the Declaration, and of the documents attached to it. The German Ambassador had been instructed by his Government to propose the insertion of certain words in the 16th Article of the draft Decree, and also the signature of a separate Declaration to the effect that the adhesion of the Powers to the 26th Article of the Decree did not imply the recognition of the legality of the use made of the sinking fund of the Egyptian Debt. I said that I had rather hesitated to put the question, to which I was sure there could but be one answer, yet that I had thought it right to ask Count Münster whether I correctly understood that these changes were not meant in any way to afford openings for a renewal of claims on account of the sums so employed. Count Münster had telegraphed to Prince Bismarck, and had in reply assured me that the reservation was made as a matter of legal form to avoid any recognition of the legality of the action of the Egyptian Government in the matter, and that it was not intended to affect the full validity of the 26th Article.

I assumed, I added, that this answer meant that which I anticipated, viz., that while the legality of the Khedivial Decree is not implied by the 26th Article, any further action in respect to the same cause is excluded.

Count Münster stated that this was the meaning of the answer; the other Ambassadors assented, and took a copy of the last sentence of my statement.

We then proceeded to sign the Declarations.

I am, &c.  
(Signed) GRANVILLE.

\* Not yet signed by the Turkish Ambassador, whose powers have not arrived, but are on their way.



EGYPT. No. 6 (1885).

DECLARATIONS by the Governments of Great Britain, Germany, Austria-Hungary, France, Italy, Russia, Turkey, and Egypt, relative to the finances of Egypt, and to the Free Navigation of the Suez Canal.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. March 1885.*

---

LONDON:  
PRINTED BY HARRISON AND SONS.



MONDAY, JANUARY 25, 1886.

XVI

HIS Excellency Musurus Pasha has arranged, we believe, to depart from England, with which he has been many years officially connected as representative of Turkey, about the end of this month. We hope he will bear with him many kindly and pleasing reminiscences of his sojourn in Great Britain; and we think not the least of these which he will be enabled to conjure up in the future, while enjoying the "otium cum dignitate" of his delightful home in Constantinople, is that which is afforded by the references to his country on the first night of the present reformed Parliament of the United Kingdom. His Excellency will, no doubt, be able to look back with pleasure and satisfaction at many of the "pictures on Memory's wall" during his sojourn in the "Great Metropolis," most of which will owe their happy tints to his own pleasant manner and agreeable disposition, which had often the desirable result of reducing what looked like prejudice against his country on the part of some Ministers charged with the foreign portfolio of England, into a more reasonable temper; whereas, had his Excellency been impetuous or irascible the situation would certainly not have been improved; and we think it will be admitted that his position often necessitated the discharge of delicate and trying duties of an international character the success of which altogether depended on the tact, suavity and imperturbability of the Ambassador—his ability to explain, readiness to comprehend, and skill in meeting the salient points of the Minister whose views were often conciliated by the calm, dispassionate, and dignified manner with which they were met. At times, the public know that the relations between the two countries were very much strained, and perhaps even to a greater degree than they had any conception of; and, under such circumstances when Russia would have willingly held out the right hand of friendship to the Sultan, and cemented an alliance between the two empires, we can well imagine how much depended on the good sense and wise discretion with which the Ambassador was animated in his interviews or pourparlers at the Foreign Office. As we have remarked, however, Musurus Pasha succeeded in maintaining, even at critical periods, at least the semblance of friendly reciprocity between Turkey and England, although it required no very keen astuteness on the part of the public to detect the cold-shouldered policy of England towards her old ally; and we have now the opinion of leaders of public opinion in England in support of the integrity of Turkey. This has been the tone of the comments in the House of Commons on the paragraph in the Queen's Speech which refers to the "rising in Eastern Roumelia." There still appears, however, in the ranks of the Opposition a desire to perpetuate their Egyptian policy by declining to give Turkey that supremacy, to which by her Suzerainty, she is entitled. The present Government are pursuing a more conscientious course, in this respect; and by giving the Sultan the recognition which is his due, we think the future peace, order, and prosperity of the country will be placed on a more permanent basis. However, it accords with our views that the Sultan's rights over his own Empire should be recognized by European public opinion; and at the same time his authority to enforce them acknowledged. Musurus Pasha has, therefore, the satisfaction of knowing on the eve of his departure from England, that the feeling which is dominant in the public mind, as Viscount Curzon, in moving the Address in the Commons to her Majesty's Speech expressed it, is that "in the maintenance of the integrity of the Ottoman Empire lay the best security for the future peace of Europe." His Excellency's official connection with England has not been in vain, when this is recommended as a cardinal feature in her foreign policy.